



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départemental ROUEN-DIEPPE

Arrêté du 17 AOUT 2017

portant mise à jour de classement de l'installation de stockage de déchets non dangereux au vu du retour d'expérience d'exploitation des cellules de méthanisation, révisant la liste des codes déchets admissibles en digesteur de méthanisation, actualisant et encadrant l'exploitation des installations de traitement de déchets majoritairement non dangereux, exploitées par la société IKOS ENVIRONNEMENT, sises sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, notamment son annexe I ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 16 février 2017 portant nomination de M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société IKOS ENVIRONNEMENT, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008, complété par ceux du 20 décembre 2011, du 4 juin 2013, et du 10 décembre 2015, sur le territoire des communes de Fresnoy-Folny et Londinières ;
- Vu le dossier référencé CVD76/0453/PD/160203 du 5 février 2016, complété le 22 juillet 2016 par IKOS Environnement, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de ses installations et proposant la mise à jour de certaines activités déjà autorisées par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 susvisé ;
- Vu le mémoire de l'exploitant en réponses aux remarques formulées durant l'enquête publique tenue du 3 janvier 2017 au 4 février 2017, référencé CVD76/R0518/PD/170217, du 22 février 2017 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2017 de récolement sur site de l'application des meilleures techniques disponibles ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant et ses retours en date du 26 juin 2017 ;
- Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 11 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant et son retour par courriel du 24 juillet 2017.

CONSIDÉRANT :

que les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

que le dossier susvisé de l'exploitant transmis le 22 juillet 2016 concerne :

- notamment la modification de certaines activités :
 - d'un point de vue administratif, en reclassant les cellules de méthanisation décrit à l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé, en casiers de stockage de déchets non dangereux, au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
 - d'un point de vue technique d'exploitation :
 - en diminuant légèrement la capacité d'enfouissement en casier et cellules autorisé à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 23 décembre 2008 respectivement jusqu'à 105 000

t/an et 98 000 t/an), pour une capacité totale sollicitée de 185 000 t/an en casiers de stockage de déchets non dangereux ;

- en augmentant notablement le tonnage admissible en digesteur de méthanisation de 20 000 t/an à 36 000 t/an ;
- en stoppant, ou modifiant de façon non substantielle, ou démarrant des activités connexes relatifs au tri, transit ou traitement de déchets non dangereux, ou dangereux d'amiante et de terres polluées ;
- la révision de la liste des codes déchets admissibles en digesteur de méthanisation ;
- la prise en compte de la directive européenne dite « IED », relative aux émissions industrielles ;
- l'actualisation du calcul des différentes garanties financières auquel est subordonné l'exploitant ;

que l'augmentation de la capacité de traitement du digesteur de méthanisation, et l'admission de nouveaux déchets non dangereux, et terres dangereuses sur la nouvelle activité de biocentre, constituent des modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

que l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé, précise en son article 8.7.2 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de ROUEN ;

que la demande de modification des codes déchets (selon la nomenclature définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement), transmise par IKOS ENVIRONNEMENT, pour que l'établissement puisse traiter en digesteur de méthanisation des déchets non dangereux produit par le secteur de la chimie organique, et correspondant à des codes non autorisés dans l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé, est justifiée et recevable ;

que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2714, 2716, 2718, 2760-2, 2790, 2791 et 2910 de la nomenclature des installations classées, (listées en Annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé) et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;

qu'il est nécessaire de réactualiser les dispositions des arrêtés précédents en tenant compte des dernières évolutions survenues sur le site et des évolutions de la réglementation générale ;

que les impacts et dangers induit par les activités actuelles et par les modifications sollicitées, ont nécessité l'apport de compléments durant la phase d'instruction, notamment vis-à-vis des rejets atmosphériques diffus et de la prévention du risque d'incendie ;

qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Rue du Marais à BLANGY-SUR-BRESLE, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté, sises au centre de valorisation de déchets (CVD) « bois de tous vents », sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 – Voie et délais de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IKOS ENVIRONNEMENT dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de FRESNOY-FOLNY et LONDINIERES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Fait à ROUEN, le 17 AOUT 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

LISTE DES CHAPITRES

Rouen, le 17 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

TITRE 1 -Portée de l'autorisation et conditions générales Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux - Unité de transfert des déchets non dangereux.....	1
CHAPITRE 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
CHAPITRE 1.2 -Nature des installations.....	1
CHAPITRE 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.4 -Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 1.5 -Périmètre d'éloignement.....	13
CHAPITRE 1.6 -Garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.7 -Modifications et cessation d'activité.....	20
CHAPITRE 1.8 -Délais et voies de recours.....	21
CHAPITRE 1.9 -Respect des autres législations et réglementations.....	21
TITRE 2 -Gestion de l'établissement.....	22
CHAPITRE 2.1 -Exploitation des installations.....	22
CHAPITRE 2.2 -demandes de l'inspection des installations classées.....	22
CHAPITRE 2.3 -Réserves de produits ou matières consommables.....	22
CHAPITRE 2.4 -Intégration dans le paysage.....	22
CHAPITRE 2.5 -Danger ou nuisances non prévenus.....	22
CHAPITRE 2.6 -Incidents ou accidents.....	23
CHAPITRE 2.7 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
CHAPITRE 2.8 -Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ou à tenir à sa disposition ainsi que des échéances de travaux.....	23
CHAPITRE 2.9 -Récapitulatif des consignes à établir et à mettre en œuvre.....	24
CHAPITRE 2.10 -Récapitulatif des registres à établir et à mettre à jour.....	24
TITRE 3 -Prévention de la pollution atmosphérique.....	25
CHAPITRE 3.1 -Conception des installations.....	25
CHAPITRE 3.2 -Conditions de rejet.....	27
TITRE 4 -Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	30
CHAPITRE 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau.....	30
CHAPITRE 4.2 -Collecte des effluents liquides.....	30
CHAPITRE 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	31
TITRE 5 -Déchets.....	38
CHAPITRE 5.1 -Principes de gestion.....	38
TITRE 6 -Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	40
CHAPITRE 6.1 -Dispositions générales.....	40
CHAPITRE 6.2 -Niveaux acoustiques.....	40
CHAPITRE 6.3 -Vibrations.....	41
TITRE 7 -Prévention des risques technologiques.....	42
CHAPITRE 7.1 -Caractérisation des risques.....	42
CHAPITRE 7.2 -infrastructures et installations.....	42
CHAPITRE 7.3 -gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	43
CHAPITRE 7.4 -Prévention des pollutions accidentelles.....	45
CHAPITRE 7.5 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	47
TITRE 8 -Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	50
CHAPITRE 8.1 -Prescriptions applicables à l'ensemble des installations de traitement des déchets du site.....	50
CHAPITRE 8.2 -Installation de stockage de déchets non dangereux.....	58
CHAPITRE 8.3 -Installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante.....	73
CHAPITRE 8.4 -Installation de stockage de déchets de plâtre.....	73

CHAPITRE 8.5 -Plate-forme de valorisation de terres polluées et de sables de fonderie.....	74
CHAPITRE 8.6 -Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK).....	81
CHAPITRE 8.7 -Unité de valorisation du biogaz.....	87
CHAPITRE 8.8 -Plate-forme de co-compostage.....	88
CHAPITRE 8.9 -Plateforme matériaux.....	91
CHAPITRE 8.10 -Installation de stockage de déchets inertes.....	91
CHAPITRE 8.11 -Plate-forme de préparation de bois énergie.....	92
CHAPITRE 8.12 -gestion des lixiviats des installations de stockage de déchets.....	93
CHAPITRE 8.13 -Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux - Unité de transfert des déchets non dangereux.....	94
CHAPITRE 8.14 -Installation de traitement de lixiviats non dangereux y compris produits à l'extérieur du site.....	95
CHAPITRE 8.15 -Réalisation des affouillements.....	98
TITRE 9 -Surveillance des émissions et de leurs effets.....	99
CHAPITRE 9.1 -Programme d'autosurveillance.....	99
CHAPITRE 9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	99
CHAPITRE 9.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	104
CHAPITRE 9.4 -Bilans périodiques.....	105

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX - UNITÉ DE TRANSFERT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Z.I. rue du Marais à BLANGY-SUR-BRESLE (76340), est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions, à exploiter sur les communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIERES les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté annule les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs, sauf celles de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 relatives à la recherche de substances dangereuses dans l'eau, et les remplace par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	alinéa	AS, A.E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
3540	/	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<u>Installation de stockage</u> : de déchets non dangereux ultimes dont OMR et assimilés, DAE et assimilés, terres non dangereuses et autres déchets non dangereux	Capacité journalière supérieure à 10 tonnes par jour ou capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (voir détails rubrique 2760-2)
				<u>Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante</u>		Capacité supérieure à 10 t/jour (10 000 t / an)
				- de déchets de plâtre		Capacité supérieure à 10 t/jour (5 000 t / an)
3532	/	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la	<u>Installation de méthanisation CAPIK</u>	Capacité supérieure à 75 t/j	Capacité journalière de traitement de 144 t/j
				<u>Installation de co-compostage</u>		Capacité journalière de traitement de 120 t/j

Rubrique	alinéa	AS, A.E, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
			coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	<u>Biocentre – Installation de traitement biologique des terres et sables pollués non dangereux</u>		Capacité journalière de traitement de 136 t/j Soit une capacité journalière de traitement – toutes activités confondues – de 400 t/j
3510	/	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique ; - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - récupération/régénération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - régénération d'acides ou de bases ; - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - valorisation des constituants des catalyseurs ; - régénération et autres réutilisations des huiles ; - lagunage	<u>Biocentre – Installation de traitement biologique des terres et sables pollués dangereux</u>	capacité supérieure à 10 t/j	Capacité journalière de traitement de 24 t/j
3550	/	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<u>Biocentre – Installation de transit de terres et sables pollués dangereux</u>	Capacité supérieure à 50 tonnes	Capacité maximale de stockage temporaire de déchets dangereux sur l'installation de transit de 2 000 t de terres et sables pollués dangereux Capacité annuelle de transit de 8 000 t de terres et sables pollués dangereux
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des	<u>Installation de stockage de déchets non dangereux</u> Les déchets pris en	-	Capacité : jusqu'à 185 000 t / an (prévu en 2018) inférieure à 1000 t/j

Rubrique	alinéa	AS, AE, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
			dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement : Installation de stockage de déchets non dangereux	charge par cette installation sont majoritairement des déchets non dangereux ultimes dont OMR et assimilés, DAE et assimilés, terres non dangereuses et autres déchets non dangereux.		dont Ordures Ménagères résiduelles et assimilées : jusqu'à 40 000 t/an (prévu en 2017) DAE, assimilés et autres déchets non dangereux (à l'exclusion des terres non dangereuses) jusqu'à 130 000 t/an (prévu en 2018) Terres non dangereuses et assimilées : 15 000 t/an
				<u>Installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante</u>	-	Capacité : 10 000 t / an
				<u>Installations de stockage de déchets de plâtre</u> Déchet non dangereux de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre	-	Capacité : 5 000 t / an
2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes	<u>Installation de stockage de déchets inertes</u>	-	Capacité : 50 000 m³/an 85 000 tonnes/an 1 050 000 m³ dont 400 000 m³ soit 875 000 tonnes restant au 31/12/2016
2781	2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production». Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	<u>Unité de méthanisation en digesteur CAPIK</u> Les déchets pris en charge par cette installation sont majoritairement des déchets industriels exclusivement des déchets non dangereux (déchets d'industries agro-alimentaires, cuisines, lisiers...) Jusqu'à 50% du volume autorisé peut être constitué d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	-	Tonnage annuel de 36 000 t/an Capacité journalière 144 t/jour

Rubrique	alinéa	AS, A,E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2780	2	A	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires	<u>Plate-forme de co-compostage</u> Déchets végétaux et assimilés, digestats ou boues	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	120 t / j
2790	1	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	<u>Biocentre – Installation de traitement biologique des terres et sables pollués dangereux</u>		Capacité annuelle de traitement de 6 000 t de terres et sables dangereux Capacité journalière de traitement de 24 t/j
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	<u>Installation de traitement de lixiviats non dangereux d'ISDND</u>		Capacité annuelle de traitement de l'installation de traitement de lixiviats non dangereux de 25 000 m³ dont 5 000 m³ externes au CVD soit environ 27 500 t (densité = 1,1) soit 110 t/j
				<u>Biocentre – Installation de traitement biologique des terres et sables pollués non dangereux</u>		Capacité annuelle de traitement de 34 000 t de terres et sables non dangereux Capacité journalière de traitement de 136 t/j
				<u>Installation de co-compostage (broyage déchets végétaux)</u>		Capacité annuelle de broyage de 15 000 t de déchets végétaux et assimilés Capacité journalière de traitement de 60 t/j

Rubrique	alinéa	AS, A,E D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
				<u>Installation de préparation Bois Energie (broyage déchet bois)</u>		Capacité annuelle de broyage de 5 000 t de déchets de bois et assimilés Capacité journalière de traitement de 20 t/j Soit une capacité annuelle de traitement – toutes activités confondues – de 326 t/j
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	<u>Unité de transfert des déchets non dangereux (majoritairement des déchets valorisables de collecte sélective)</u>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation > ou = 1 000 m³	Volume de déchets triés en vrac et en balles de l'ordre de 3 000 m³ (cartons, bois, plastiques,...)
				<u>Plate-forme de préparation Bois énergie</u>		volume de déchets de bois maximal 20 000 m³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	<u>Centre de tri de déchets non dangereux (majoritairement des déchets d'activités économiques DAE)</u>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation > 1 000 m³	volume de déchets en mélange (vrac) < 2 000 m³
				<u>Biocentre – Installation de transit de terres et sables pollués non dangereux</u>		Volume maximal : 312,5 m³ (soit 500 t à densité 1,6)
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 ; 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	<u>Biocentre – Installation de transit de terres et sables pollués dangereux non compatibles avec un traitement biologique in situ</u>		La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2 000 t de terres et sables pollués dangereux
2910	B2a	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse	<u>Unité de valorisation du biogaz</u> produit par les installations de méthanisation (rubriques 2781-2 et 2782) et ISDND. Moteur de cogénération : 0,85 MW Turbines à biogaz : 0,27 MW x 3 soit 0,81	si la puissance thermique nominale de l'installation est > 0,1 MW	Puissance thermique: 5,66 MW dont moteur de cogénération 0,85 MW 3 turbines à

Rubrique	alinéa	AS, A,E, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
				MW Torchères d'évaporation : 4 MW		biogaz de puissance unitaire 0,27 MW, soit 0,81 MW Torchères d'évaporation 4MW
2515	1b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	<u>Plate-forme matériaux</u>	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : <u>Supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW</u>	500 kW
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	<u>Centre de tri de déchets propres et secs : Superficie totale de stockage $\geq 100 \text{ m}^2$ et $< 1\,000 \text{ m}^2$</u>	La surface étant supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à $1\,000 \text{ m}^2$	200 m^2
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	<u>Plate-forme matériaux</u>	la superficie de l'aire de transit étant supérieure à $5\,000 \text{ m}^2$, mais inférieure ou égale à $10\,000 \text{ m}^2$	$8\,500 \text{ m}^2$
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à $1\,000 \text{ m}^3$ mais inférieur ou égal à $20\,000 \text{ m}^3$	<u>Plate-forme de préparation de Bois Energie</u>		Le volume maximal susceptible d'être stocké sur l'installation est de $20\,000 \text{ m}^3$

Les capacités annuelles autorisées, notamment s'agissant de l'extension de capacités annuelles autorisées par le présent arrêté préfectoral l'installation de stockage de déchets non dangereux, pourront être revues après l'approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie.

ARTICLE 1.2.2 APPLICATION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2010/75/UE

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- de stockage de déchets non dangereux (rubrique 3540),
- de valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes (rubrique 3532),
- d'élimination ou valorisation des déchets dangereux (rubrique 3510),
- de stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 (rubrique 3550).

La rubrique soulignée (3540) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT, traitement des déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Cessation d'activités

Dans le cadre de la cessation d'activités, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport de base dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R. 515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

Bilans périodiques

• Réexamen périodique :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet à Madame la Préfète, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

• Réexamen particulier :

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Dérrogation

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L. 515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

ARTICLE 1.2.3 STATUT SEVESO

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter des installations relevant du statut SEVESO seuil haut ou bas. Les déchets réceptionnés sur site (Terres polluées et sable de fonderie) étant susceptibles de contenir des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année une étude démontrant que ses activités ne sont pas concernées par un statut SEVESO. Il se base notamment sur ses analyses qu'il effectue sur les déchets entrants (cf. titre 8 des présentes prescriptions) et le guide de l'INERIS « Caractérisation des déchets industriels en vue de la détermination de leur potentiel de danger dans un objectif de classement SEVESO ») a minima

l'exploitant justifie d'un non classement SEVESO par la mise en place des mesures de suivis des substances mentionnées à l'article 8.5.8 des présentes prescriptions.

ARTICLE 1.2.1 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Com-munes	Périmètre ICPE CVD FF				Installations Industrielles IKOS	
	Section	Parcelle	Superfi-cie (m²)	Lieu-dit	Affectation	Emprise (m2)
Fresnoy-Folny	ZR	32	210	La Vallée	Zone ISDND 1	210
					Zone ISDND 1	72 750
					Atelier de maintenance	400
					Bâtiment de tri/transfert de déchets valorisables couvert (Phase 1)	1 100
	ZR	34	79 790	La Vallée	Bâtiments d'exploitation, voiries et parking	3 840
					Bassins de stockage des lixiviats BL8 et BL9 et aménagements connexes	1 500
					Aire de lavage	200
					Zone ISDND 1	11 600
	ZS	21	14 961	La Vallée	Bassin de stockage des lixiviats BL10	1 500
					Voiries et aménagements	1 861
					Zone ISDND 1	5 250
	ZR	20	6 930	La Vallée	Voirie et bassin de gestion des EP (BEP1)	1 680
	C2	302	11 100	Bois de Tous Vents	Bois de Tous Vents, voiries	6 600
					Unité de phyto-remédiation	4 500
	ZS	23	8 007	Les Camps Mauger	Bâtiment d'accueil	50
	C2	303	15 360	Bois de Tous Vents	Bâtiments d'exploitation, Bureaux administratifs, parking, aménagements paysagers	15 360
					Plateforme de tri/transfert de déchets valorisables (Phase 2)	4 000
					Bassin de stockage des eaux pluviales BL11	550
					Anciennes cellules de méthanisation 1 à 7	9 500
					ISDND 1	12 500
					Voiries, aménagements divers, parking	18 980
	ZR	22	29 360	La Vallée	Bassins de stockage et de décantation des eaux pluviales BD4, BEP9	1 000
					Zone ISDND 4	17 000
					Voiries, aménagements divers	11 360
	ZR	31	11 420	La Vallée	Bassins de stockage des lixiviats BL1, BL2, BL3, BL4	1 100
					Unité de traitement des lixiviats (situation actuelle)	700
					Unité de valorisation biogaz 2 Nord (1 torchère à évaporation, 1 torchère)	700
					Zone de dépôtage, de stockage et de distribution de carburants	75
					Plateforme compostage	2 250
					Bâtiment de stockage et de préparation des intrants de compostage	400
					Plateforme bois	1 000

					Voiries, aménagements, ancien bâtiment de pré-traitement	5 195
					Bassins de stockage des jus de compost BL14, BL15	750
					Bâtiment de stockage et de préparation des intrants de compostage	1 150
					Plateforme compostage	8 100
					Anciennes cellules de méthanisation 1 à 7	34 000
					Voiries, aménagements	17 172
					Zone ISDND 2	117 000
					Zone ISDND 3 avec ancienne cellule de méthanisation 8 et ancien casier ISTND 1	98 250
					Unité de valorisation biogaz 1 Sud-Ouest (1 moteur co-génération, 3 turbines à gaz, 1 évaporateurs à permits, 1 torchère)	2 000
					Unité de traitement lixiviats (si évolution à terme)	3 000
					Bassins de stockage des lixiviats et digestats BL13, BL6 et BL7	4 000
					Bassins de stockage et de décantation des eaux pluviales BEP3, BD2, BEP8, BD3, BEP2	4 200
					Voiries, aménagements paysagers	14 944
	ZS	26	7 516	La Vallée	Unité de méthanisation CAPIK	7 516
					Zone ISDND 4	14 000
	ZR	25	24 680	La Vallée	Voiries, aménagements divers	10 680
					Zone ISDND 4	17 000
	ZR	23	30 990	La Vallée	Voiries, aménagements divers	13 990
					Zone ISDND 4	10 000
	ZR	24	15 505	La Vallée	Voiries, aménagements divers	5 505
	C2	300	7 680	Bois de Tous Vents	Bois de Tous Vents	7 680
	C2	301	11 940	Bois de Tous Vents	Bois de Tous Vents	11 940
	ZR	40	721	La Vallée	/	0
					Anciens casiers ISDND Amiante AM1 et AM2 (emprise de 1 000 m2 sur plateforme bois)	3 700
					Bassins de stockage et de décantation des eaux pluviales BD1, BEP2	1 300
					Bassin de stockage des eaux traitées BR1 et BR2	600
					Plateforme bois	5 000
					Voiries et aménagements	5 302
					Zone ISDND 4	19 000
	ZR	47	31 504	La Vallée	Voiries, aménagements divers	12 504
	ZR	49	24 036	La Vallée	Zone ISDND 4	10 000

Londinières					Voiries, aménagements divers	14 036
	ZR	46	285	La Vallée	/	0
	ZR	48	294	La Vallée	/	0
	ZR	42	250	La Vallée	/	0
	ZS	29	15 449	La Vallée	/	0
	Sous-Total Fresnoy-Folny		712 986			
	ZB	1	23 120	Sous le Bois de Tous Vents	Biocentre et bassin de gestion des eaux pluviales BEP10	23 120
	ZB	2	33 225	Sous le Bois de Tous Vents	/	0
	ZB	4	40 360	Sous le Bois de Tous Vents	/	0
	ZB	61	159 137	Les Fosses Nord	ISDND Amiante AM3, AM4 (anciens casiers), AM5 et AM6 (nouveaux casiers)	56 700
Londinières					ISDND Plâtre P1	3 500
					Plateforme Matériaux et bassin de gestion des eaux pluviales BEP6	0 (sur emprise ISDND AM3, AM4 et AM6)
					ISDI et bassins de gestion des eaux pluviales BEP4 et BEP 7 (Phase 1)	79 000
	ZB	59	7 901	Les Fosses Nord	ISDND Amiante AM3,AM4 (anciens casiers), AM5 et AM6 (nouveaux casiers)	4 500
					ISDI	1 300
	ZB	62	5 816	Les Fosses Nord	ISDI et bassin de gestion des eaux pluviales BEP 7 (Phase 2)	4 200
	ZB	34	1 810	Les Fosses	ISDI	800
	ZB	69	5 000	/	/	0
	Sous-Total Londinières		276 369			
	Total Périmètre ICPE		989 355	Soit près de 99 hectares		

À défaut de servitudes, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs concernant l'inconstructibilité des parcelles dans un rayon de 200 mètres autour des casiers recevant des déchets ultimes et des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de 100 mètres autour des casiers recevant des déchets de plâtre et de 50 mètres autour des installations de gestion des lixiviats et du biogaz.

ARTICLE 1.2.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en vigueur.

Les installations sont disposées conformément aux plans annexés aux présentes prescriptions. Le site dispose des installations suivantes :

Installations de traitement des déchets du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	Cette installation reçoit des déchets non dangereux, ses casiers sont exploités en mode bioréacteur.	Chapitre 8.2
Anciennes cellules de méthanisation des déchets	Cette installation recevait des déchets organiques non dangereux en vue de les traiter pour en permettre la valorisation. Le procédé de traitement reposait sur le principe de la fermentation anaérobie. Après un traitement de 2 à 3 ans dans les cellules de méthanisation, les déchets auraient dû être excavés et retraités pour être ensuite valorisés. Au vu du non-respect de ces excavations prescrites à l'article 8.3.8. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, l'inspection a reclassé ces cellules en casiers ISDND.	CADUQUE (reclassement casiers ISDND article 8.2)

Installations de traitement des déchets du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Installation de stockage mono-déchets de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante	Aux quatre casiers ISDND amiante mono-déchets comblés sur le site (AM1/AM2 sur la commune de Fresnoy-Folny et AM3/AM4 sur la commune de Londinières), deux nouveaux casiers AM5 et AM6, de capacités respectives de 74 200 m ³ (45 000 tonnes) et 697 200 m ³ (422 830 tonnes), sont prévus sur la commune de Londinières. Ces casiers sont destinés au stockage exclusif des déchets de construction contenant de l'amiante conditionnés conformément aux modalités prescrites par l'article 42 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND.	Chapitre 8.3
Installation de stockage mono-déchets de plâtre	La création d'un mono-casier spécifique aux déchets de plâtre vise à détourner les flux potentiels de l'ISDND. Elle permet de réduire la production d'hydrogène sulfuré (déchets riches en sulfates responsables d'une compétition biologique entre la méthanogénèse et la sulfato-réduction au sein du massif). Conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, seuls les déchets de plâtre (déchet de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre) seront acceptés sur ce casier mono-déchets.	Chapitre 8.4
Plateforme de valorisation de terres polluées et de sables de fonderies (biocentre)	Cette installation est constituée d'une unité de traitement des sables de fonderie, d'une unité de traitement collectif de sols hydrocarbonés et d'une unité de transit des terres hydrocarbonées. Les terres et sables de fonderie acceptés en traitement le sont avec l'objectif de pouvoir les traiter de façon à obtenir des matériaux répondant aux critères d'acceptation de déchets non dangereux ou de déchets inertes.	Chapitre 8.5
Unité de méthanisation en digesteur (CAPIK)	L'installation est destinée à traiter des déchets liquides ou solides présentant un fort potentiel méthanogène issus du monde agricole, des industries notamment agroalimentaires, et des collectivités territoriales. L'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) générera du biogaz fortement concentré en méthane (CH ₄) qui alimentera l'unité de valorisation du biogaz en complément du biogaz produit sur site provenant des anciennes cellules de méthanisation reclassées ISDND et des casiers de stockage des zones ISDND1, ISDND2, ISDND3 et ISDND 4. L'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) produira en sus un digestat qui sera prioritairement valorisé en tant qu'amendement organique agricole (autorisation de plan d'épandage par arrêté préfectoral du 10 décembre 2015). Les digestats pourront également être valorisés sur la plateforme de compostage du site.	Chapitre 8.6
Unité de valorisation du biogaz	L'unité de valorisation du biogaz de méthanisation et d'ISDND est constituée de deux zones distinctes. La zone de valorisation du biogaz n°1 Sud-Ouest se compose d'un moteur de cogénération, de trois turbines à gaz, d'un évaporateur de perméats d'osmose inverse (Transvap'O) et d'une torchère de secours. La zone de valorisation du biogaz n°2 Nord regroupe d'un évaporateur de perméats d'osmose inverse (Transvap'O) et d'une torchère de secours.	Chapitre 8.7
Plate-forme de co-compostage	L'objectif de la plateforme est de produire, en fonction des intrants (déchets verts, boues, digestats, fraction fermentescibles industrielles ou d'ordures ménagères,...), un compost normalisé répondant aux critères NFU 44-095 ou NFU 44-051 et pouvant être valorisé dans le cadre de la fertilisation agricole, tout en respectant la réglementation afférente à ce type de traitement et d'utilisation. Le compost peut également être utilisé comme matériaux de couverture pour les installations de stockage de déchets du CVD. Les refus de criblage, composés essentiellement de bois et de branchages, pourront être évacués vers la plateforme de préparation de bois énergie.	Chapitre 8.8
Plateforme matériaux	La plateforme « Matériaux » est destinée au recyclage des déchets inertes issus du BTP visant un objectif de valorisation matière. Les déchets séparés seront remployés sur site ou au sein du groupe LHOTELLIER en tant que matériaux inertes recyclés. La fraction ultime et non valorisable sera éliminée au droit de l'ISDI du CVD.	Chapitre 8.9
Installation de stockage de déchets inertes	Cette installation réceptionne des déchets inertes provenant du BTP ainsi que des déchets-inertes toutes origines confondues. Les terres et les sables de fonderies, rendus inertes par traitement biologique in situ (biocentre) y sont également stockés en cas d'absence d'exutoire de valorisation.	Chapitre 8.10
Plateforme de préparation bois énergie	En fonction de la qualité des intrants, la plateforme de préparation de « Bois Énergie » permettra, après séparation des flux, la production de broyats d'emballage en bois utilisables comme combustibles dans des installations de combustion classées sous la rubrique ICPE 2910-A et de combustibles d'emballages en bois valorisable dans des installations de combustion classées sous la rubrique ICPE 2910-B. Les déchets de bois ne respectant pas les critères de valorisation en combustibles pourront être traités au droit de l'ISDND en tant que déchets ultimes.	Chapitre 8.11
Unité de transfert des déchets non dangereux	L'unité de transfert des déchets non dangereux réceptionne les déchets mono-flux de collecte sélective de toutes origines (industriels, collectivités,...). Les opérations de regroupement permettent de massifier les flux vers les exutoires de valorisation matière.	Chapitre 8.12

Installations connexes du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Unité de valorisation du biogaz	Voir descriptif au tableau précédent	Chapitre 8.8
Installation de traitement des lixiviats (externes)	Installation de traitement des lixiviats externes à hauteur de 5 000 m³/an ;	Chapitre 8.13
Bâtiment de communication	Ce bâtiment existant offre des espaces de communication pour la réception des visiteurs du site ainsi que des espaces de réunions et de travail.	Non
Bâtiments d'exploitation	Ces bâtiments regroupent les locaux d'exploitation et sociaux destinés au personnel opérationnel du CVD.	Non
Bâtiment d'accueil	Le bâtiment d'accueil est le point de passage obligatoire pour entrer sur le site. Il assure notamment les fonctions suivantes : <u>Accueil, réception et contrôle des entrées et sorties</u> : situé en bordure des 2 ponts bascules entrée et sortie (avec portique de détection de la radioactivité), le poste de contrôle est le point de passage des transporteurs pour les opérations de contrôle et leurs orientations sur le site. <u>Réception des visiteurs</u> : les visiteurs occasionnels sont préalablement dirigés vers le parking visiteurs situé côté nord de ce bâtiment, puis se présentent sur le poste de contrôle au centre du bâtiment accueil, afin d'être identifiés puis dirigés sur le site. <u>Point infirmerie</u> : interne au bâtiment, cet espace est exclusivement réservé à l'accueil des blessés, des malades, des personnes nécessitant des premiers soins ou en attente des secours.	Non

Autres installations du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Atelier de maintenance	Cet atelier d'une surface d'environ 400 m² permet l'entretien des engins et des véhicules du site. Il comprend une fosse, un espace d'entretien et de maintenance des engins, un poste de stockage des pièces, matériels et outils, un poste de soudure ainsi qu'un bureau.	Non
Aire d'approvisionnement en carburant et de lavage des véhicules et engins	Cette aire comporte un stockage de FOD et de gasoil en cuves enterrées avec double paroi et détecteur de fuite.	Non
Aire de lavage des véhicules	Cette aire comporte un séparateur hydrocarbures.	Non

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet pour toute installation n'ayant pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Pour toute nouvelle installation, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée limitée pour les installations suivantes :

Installations	Date limite de fin d'exploitation et de réaménagement
Installation de stockage de déchets non dangereux	2049
Installation de stockage de déchets d'amiante II de construction contenant de l'amiante	
Installation de stockage de terres non dangereuses	

Cette durée n'inclut pas la phase de post-exploitation et de remise en état du site et est suivie d'une période de minimum 20 ans et maximum 30 ans après la fin de la période d'exploitation. Celle-ci s'étend prévisionnellement de 2049 à 2079.

L'exploitation de ces installations ne peut être poursuivie au-delà de la période commerciale d'exploitation que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Une zone de protection de 200 m autour des installations de stockage de déchets non dangereux, de 100 m autour des installations de stockage de déchets de plâtre et des déchets de construction contenant de l'amiante et de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats est instaurée. Cette zone dont le parcellaire est détaillé dans le présent chapitre est grevée de servitudes.

À défaut de servitudes, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs concernant l'inconstructibilité des parcelles dans un rayon de 200 m autour des installations de stockage de déchets non dangereux, de 100 m autour des installations de stockage de déchets de plâtre et de déchets de construction contenant de l'amiante et de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.

Comme exigé dans l'article 4 de l'arrêté ISDND du 15/02/2016, les références cadastrales et les surfaces des parcelles sont présentées :

- à l'article 1.2.4 du présent arrêté pour ce qui concerne les surfaces d'implantation de l'ISDND au sein du périmètre ICPE ;
- ci-après pour les parcelles constituant la bande d'isolement :

Communes	Parcellaire concerné par la demande de servitudes d'utilité publique					
	Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée (m ²)	%
Fresnoy-Folny	ZS	10	Les Camps Meuger	96 220	34 100	35,44%
	ZS	9	Les Camps Meuger	28 220	2 131	7,55%
	ZS	13 a & b	La Vallée	17 170	17 170	100,00%
	ZS	16	La Grande Ferme	2 050	2 050	100,00%
	ZS	17	La Grande Ferme	1 540	1 540	100,00%
	ZS	18	La Grande Ferme	4 660	1 420	30,47%
	C	266	La Vallée	22 287	22 287	100,00%
	C	265	La Vallée	20 699	17 070	82,47%
	C	452	La Vallée	33 233	32 090	96,56%
	C	451	Les Camps Meuger	2 127	551	25,91%
	C	328	La Grande Ferme	38 055	5 619	14,77%
	C	329	La Grande Ferme	11 935	10 720	89,82%
	C	625	La Grande Ferme	307 202	440	0,14%
	C	333	La Grande Ferme	39 480	23 380	59,22%
	C	332	La Grande Ferme	7 360	7 360	100,00%
	C	449	Les Camps Meuger	33 352	837	2,51%
	ZS	19	La Vallée	30 000	30 000	100,00%
	ZR	17	Solle des Jonquières	11 620	7 815	67,25%
	ZR	16	Solle des Jonquières	6 100	3 955	64,84%
	ZR	35	Solle des Jonquières	3 090	310	10,03%
	ZR	36	Solle des Jonquières	50 247	17 260	34,35%
	ZR	37	Solle des Jonquières	75 033	18 220	24,28%
	ZR	38	Solle des Jonquières	71 094	21 350	30,03%
	ZR	39	Solle des Jonquières	157 551	49 960	31,71%
	ZR	51	Solle des Jonquières	63 590	22 550	35,46%
	ZR	14	Solle des Jonquières	37 680	11 940	31,69%
	ZR	13	Solle des Jonquières	6 110	3 957	64,76%
	ZR	8	Solle des Jonquières	30 060	2 456	8,17%
	Sous-Total Fresnoy		/	1205917	368538	30,56%
Londinières	ZB	54	Tous Vents	27 844	159	0,57%
	ZB	3	Sous le Bois de Tous Vents	7 695	1 190	15,46%
	ZB	35	Les Fosses	27 918	8 715	31,22%
	ZB	8	Salle des Jonquières	34 340	34 340	100,00%
	ZB	7	Salle des Jonquières	26 600	7 528	28,30%
	ZB	66	Salle des Jonquières	69 075	52 580	76,12%

	ZB	65	Salle des Jonquières	20 000	5955	29,78%
	ZB	33	Les Fosses	31 607	3700	11,71%
	ZB	71	Les Fosses	15339	3450	22,49%
	Sous-Total Londinières		/	260418	117617	45,16%
Saint-Pierre-des-Jonquières	ZH	1	Les Retavernes	43 363	5705	13,16%
	ZH	35	Les Retavernes	220 000	24060	10,94%
	ZH	36	Les Retavernes	7 536	1995	26,47%
	Sous-Total Saint-Pierre		/	270899	31760	11,72%

La bande d'isolement est illustrée sur le plan en annexe à titre indicatif.

ARTICLE 1.5.2 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance, la remise en état et l'intervention en cas d'accident ;
- Pour les installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement : la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2 CORRESPONDANCE DES DÉNOMINATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Correspondance des dénominations des garanties financières		Montants actuels des garanties financières	Actions de mise à jour sur les GF actuelles
Nouvelles	Anciennes (+ réf AP)		
GF des futures zones de stockage de déchets : ISDND zones 2, 3 et 4 (Casiers C16 à C38)			
ISDND zone 2	ISDND Casiers C16 à C24 (art. 1.6.2 de l'AP du 23/12/2008)	Montant initial global C1 à C24 = 1 617 120 € Actualisé = 1 826 621 €	Réorganisation des casiers : nouveau calcul
ISDND zone 3	-	-	Nouveau calcul
ISDND zone 4	-	-	Nouveau calcul
GF des zones de stockage exploitées et/ou actuellement en fin exploitation			
ISDND zone 1 (casiers C1 à C15)	ISDND : C1 à C15 (art. 1.6.2 de l'AP du 23/12/2008)	Montant initial global C1 à C24 = 1 617 120 € Actualisé = 1 826 621 €	Séparation des calculs entre la zone 1 et la zone 2
ISTND alvéole 1	ISTND (art. 1.6.2 de l'AP du 23/12/2008)	Initial = 368 819 € Actualisé = 416 600 €	mise à jour du calcul (arrêt de l'activité : 1 seule alvéole)

Cellules C1 à C7	Cellules C1 et C2 (art. 4 APC 20/12/2011)	Initial = 504 386 €	mise à jour du calcul (pas d'excavation)
	Cellules de méthanisation C3 à C7 (APC du 01/08/2014)		Division du montant total précédent et mise à jour du calcul
Cellule 8	Cellule C8 (APC du 01/08/2014)	Intégrée dans le montant de 1 423 557 €	Division du montant total précédent et mise à jour du calcul
GF au titre de l'art. R516-1-5 du Code de l'Environnement	Rubriques : 2713, 2714, 2716 (APC du 01/08/2014)		Division du montant total précédent et mise à jour du calcul
Incluant pour le Biocentre de gestion de terres polluées	Rubriques 2717, 2782, 2790, 2791	-	Nouveau calcul

ARTICLE 1.6.3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES « STOCKAGE DÉCHETS »

Article 1.6.3.1 ISDND zone 1 : casiers C1 à C15 et ISTND zone 1

Le montant total des garanties financières pour la zone 1 de l'ISDND et de l'unique alvéole exploitée de l'ISTND, à constituer s'élève à :

Période	Montant (hors taxes) non actualisé C _{NA}	
	installation de stockage de déchets non dangereux zone 1	Installation de stockage de Terres non dangereuses ALVEOLE 1
Exploitation et année n d'arrêt de l'exploitation	1 500 669,00 €	Année n+1 = 2016 (exploitation ISTND arrêtée en 2015)
Années n+1 à n+5	668 779,00 €	53 0589 €
Années n+6 à n+15	533 632,00 €	34 641,00 €
Année n+16	305 754,00 €	17 193,00 €
Année n+17	292 958,00 €	16 329,00 €
Année n+18	280 162,00 €	15 465,00 €
Année n+19	240 709,00 €	12 969,00 €
Année n+20	227 913,00 €	12 105,00 €
Année n+21	215 118,00 €	11 241,00 €
Année n+22	202 322,00 €	10 377,00 €
Année n+23	189 528,00 €	9 514,00 €
Année n+24	181 067,00 €	8 650,00 €
Année n+25	168 271,00 €	7 786,00 €
Année n+26	155 475,00 €	6 922,00 €
Année n+27	142 679,00 €	6 059,00 €
Année n+28	103 074,00 €	4 122,00 €
Année n+29	85 773,00 €	4 012,00 €
Année n+30	88 132,00 €	3 901,00 €

Calcul des garanties financières effectué pour un index TP01 de 703,8 (décembre 2013)

Article 1.6.3.2 ISDND zones 2, 3 et 4 : casiers C16 à C38 (exploitation future)

Le montant total des garanties financières pour les zones 2 à 4 de l'ISDND sont :

Période	Montant (hors taxes) non actualisé C _{NA}	
	Installation de stockage de déchets non dangereux zones 2, 3 et 4	
Exploitation et année n d'arrêt de l'exploitation	3 149 274,00 €	
Années n+1 à n+5	1 726 510,00 €	
Années n+6 à n+15	1 343 927,00 €	
Année n+16	798 501,00 €	
Année n+17	759 989,00 €	
Année n+18	727 819,00 €	
Année n+19	634 967,00 €	

Année n+20	802 797,00 €
Année n+21	564 285,00 €
Année n+22	532 115,00 €
Année n+23	503 414,00 €
Année n+24	471 244,00 €
Année n+25	432 732,00 €
Année n+26	400 562,00 €
Année n+27	368 392,00 €
Année n+28	275 541,00 €
Année n+29	232 939,00 €
Année n+30	214 028,00 €

Calcul des garanties financières effectué pour un index TP01 de 703,8 (décembre 2013)

Article 1.6.3.3 Anciennes cellules de méthanisation Ce1 à Ce8, reclassées en casiers ISDND

Le montant total des garanties financières pour les anciennes « cellules de méthanisation » sont :

Période	Montant (hors taxes) non actualisé C _{NA}	
	Anciennes cellules Ce1 à Ce7	Cellule Ce8
Exploitation et année n d'arrêt de l'exploitation	Année n+1 = 2015	Année n+1 = 2018 (exploitation des cellules de méthanisation arrêtée en 2017)
Années n+1 à n+5	317 371,00 €	
Années n+6 à n+15	220 878,00 €	
Année n+16	112 985,00 €	749 981,00 €
Année n+17	109 383,00 €	238 798,00 €
Année n+18	105 781,00 €	156 986,00 €
Année n+19	94 453,00 €	70 330,00 €
Année n+20	90 851,00 €	69 149,00 €
Année n+21	87 249,00 €	67 313,00 €
Année n+22	79 310,00 €	55 387,00 €
Année n+23	71 371,00 €	53 550,00 €
Année n+24	62 998,00 €	51 714,00 €
Année n+25	54 449,00 €	49 877,00 €
Année n+26	45 901,00 €	48 041,00 €
Année n+27	37 353,00 €	46 204,00 €
Année n+28	19 837,00 €	44 256,00 €
Année n+29	17 825,00 €	41 624,00 €
Année n+30	11 476,00 €	38 992,00 €
		23 190,00 €
		17 064,00 €

Calcul des garanties financières effectué pour un index TP01 de 703,8 (décembre 2013)

ARTICLE 1.6.4 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES « DE CESSATION D'ACTIVITÉ »

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site :

Installation	Rubriques concernées	Niveau autorisé
Unité de transfert des déchets non dangereux - Centre de tri de déchets propres et secs	2713-2, D	Surface de 200 m ² Volume = 120 m ³
Plate-forme de préparation bois énergie	2714-1, A	Volume de déchets triés en vrac et en balle de l'ordre de 3 000 m ³ (cartons, plastiques, papiers,...) Plate-forme bois énergie : le volume maximal susceptible d'être stocké sur l'installation est de 20 000 m ³

Plateforme de transfert de DND et installation de transit de terres et sables non dangereux	2716-1, A	Plate-forme de transfert de déchets non dangereux valorisables : volume de DAE de 2 000 m ³ Installation de transit de terres et sables non dangereuses : volume maximal de 312,5 m ³ soit 500 T
Biocentre transit de terres et sables dangereuses	2718, A	Installation de transit de terres et sables dangereuses : Capacité = 10 000 T/an Capacité sur site = 2 000 Tonnes
Biocentre (unité de de traitement biologique des terres et sables pollués, fraction classée dangereuse)	2790-1, A	6 000 T/an de terres et sables, dangereux Capacité sur site = 1 500 Tonnes
Biocentre (unité de de traitement biologique des terres et sables pollués, non dangereux) Installation de traitement de lixiviats non dangereux d'ISDND – BRM	2791-1, A	34 000 T/an de terres et sables, non dangereux Capacité sur site = 8 500 Tonnes Capacité annuelle de traitement : 25 000 m ³ Volume annuel de lixiviats extérieurs au site = 5 000 m ³ ; Capacité tampon sur site = 350 m ³ (bassin BL9)

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Type de déchets	Tonnage maximal sur site (Q en Tonnes)	Exutoire principal	Coût unitaire de transport (CTR en € TTC/T/km)	Distance entre le site et le centre de traitement (d en km)	Prix unitaire de traitement (C en € TTC/T)	Coût de l'opération (ME en € TTC)
Déchets non dangereux (Q1)						
Terres dangereuses	6500	ELITA - Gargenville	0,153	160	161,46	1 208 610
Déchets non dangereux (Q2)						
Ferrailles et métaux *	15,6	GALOO*	0,600	0	0,00	0,00
Cartons vrac	60	CDI Environnement	0,600	80	0,00	2 880,00
Papiers vrac	280	Chapelle d'Arblay	0,129	80	0,00	2 889,60
Emballages vrac	60	CDI Environnement	0,600	80	0,00	2 880,00
Bois énergie vrac **	5000	chaudière biomasse Neufchâteau**	0,600	20	0,00	60 000,00
DAE	600	VESTA	0,11	80	74,50	49 880,00
Terres non dangereuses	36 000	ISDND FF	0,11	0,2	30,00	1 080 792,00
Lixiviats externes au site ***	350	ISDND FF	0	0	30,98	10 843,00
Total (ME)						2 418 875

Le montant total des garanties financières pour la zone 1 de l'ISDND et de l'unique alvéole exploitée de l'ISTND, à constituer s'élève à : 2 418 875 Euros.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-après :

Rubriques ICPE	Nature des déchets	Tonnages et volumes de déchets présents sur site (1)		Densité (données ADEME)	Tonnages équivalent de déchets présents sur site (en Tonnes)
2713-2, D	Ferrailles et métaux	120	m ³	0,13	15,6
2714-1, A	Activités de transit, regroupement et transfert de déchets non dangereux				
	Cartons vrac	1 000	m ³	0,06	60
	Papiers vrac (corps plats)	1 000	m ³	0,28	280
	Emballages vrac et plastiques	1 000	m ²	0,06	60
	Bois énergie	20 000	m ³	0,25	5000
2716-1, A	DAE	2 000	m ³	0,3	600
	Transit de terres et sables non dangereuses	312,5	m ³	1,6	500
2718, A	Transit de terres polluées dangereuses	2000	T		2000
2790-1, A 2791-1, A	Biocentre de traitement de terres polluées et de sables de fonderie	10 000	T		
	Terres dangereuses = 15% du volume susceptible d'être présent	1500	T		1500
	Terres non dangereuses = 85% du volume susceptible d'être présent	8500	T		8500
2791-1, A	Installation de traitement des lixiviats externes au site	350	m ³	1	350

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement.

Il est en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet état des stocks est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2 MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la caisse des dépôts et consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.6.3 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières : $\text{index}_R = 700,40$ (juin 2014).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; $\text{TVA}_R = 20,0$.

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

ARTICLE 1.6.5 RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.6.6 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2.3.2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6.9 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur transmet au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant une demande d'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande et doit être accompagnée de documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site (autres que ceux, bien entendu, qui ont été enfouis dans l'installation de stockage de déchets stabilisés, dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié, et dans l'installation de stockage de déchets inertes dans les conditions prévues par les présentes prescriptions),
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, si l'arrêt définitif concerne tout ou partie de l'installation de stockage de déchets stabilisés, l'exploitant joint au dossier susvisé les éléments suivants :

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnée de propositions concernant l'usage futur,
- la description de la surveillance à exercer sur le site,
- une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières,
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- le plan d'exploitation à jour du site,
- la constitution des garanties financières pour le suivi trentenaire post exploitation.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision peut-être déférée au Tribunal administratif, le délai de recours est de **deux mois** pour l'exploitant et de **un an** pour les tiers.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des *consignes d'exploitation* pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... L'exploitant procède notamment à un nettoyage régulier des abords de l'installation.

ARTICLE 2.4.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un ou plusieurs dossiers comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU À TENIR À SA DISPOSITION AINSI QUE DES ÉCHÉANCES DE TRAVAUX

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.4	Vérification de l'intégrité des dispositifs d'étanchéité des bassins de stockage des effluents liquides	Annuel / Tous les 3 ans
7.2.2	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent	Annuelle
7.2.3	Contrôle des moyens de prévention et/ou de protection contre la foudre	six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète
8.6	Contrôles visuels et auditifs du fonctionnement des équipements de l'unité de valorisation du biogaz	Quotidien
8.7	Vérification des moteurs de cogénération et en particulier des surpresseurs par un organisme extérieur agréé	Annuel / Tous les 3 ans
8.2	Contrôle de la charge hydraulique de chaque casier de stockage	Quotidien
9.2.5	Contrôle des niveaux sonores et des émergences par un organisme extérieur	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3, 1.6.4 et 1.6.5	Acte de cautionnement attestant de la constitution de garanties financières actualisées	Selon l'échéancier défini à l'article 1.6.3 et suivants
1.7.5.	Déclaration de changement d'exploitant	1 mois après la prise en charge
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
3.1.6	Mesure des émissions diffuses, notamment en H ₂ S (méthodologie IEM)	6 mois après notification de l'arrêt : transmission procédure de surveillance H ₂ S, puis tous les ans
7.4.12	Étude révisant la prévention et stratégie de lutte incendie et exercice incendie afférent	Remise de l'étude 3 mois après notification de l'arrêt, exercice incendie 2 mois après transmission de l'étude
9.4.2	Rapport annuel d'activité année n	31 mars année n+1
8.2.3.5	Déclaration rétroactive des émissions diffuses, CH ₄	2 mois après notification de l'arrêt

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.2.2	Récapitulatif des déchets admis sur le site, enfouis et refusés	Chaque trimestre
9.2.3	Bilan hydrique actualisé	Chaque année
9.3.3	Transmission des résultats de mesure des niveaux sonores	1 mois après la réception des résultats
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	15 mars année n+1 (par écrit) ou 1 ^{er} avril année n+1 (télé-déclaration) pour l'année n
9.4.3	Bilan de fonctionnement décennal	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)
9.3.2	Rapport trimestriel d'activité	Tous les trimestres

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES CONSIGNES À ÉTABLIR ET À METTRE EN ŒUVRE

Articles	Consignes générales
2.1.2, 3.1.1 et 8.15.3.2	Consignes d'exploitation (destinées à permettre le respect en toutes circonstances des présentes prescriptions)
7.5.1 et 7.5.5	Consignes d'intervention
7.3.1 et 7.5.4	Consignes de sécurité

Articles	Consignes particulières
7.3.5.1	Permis de feu ou de travail
7.4.1.2	Consignes en cas de pollution
7.1.2	Consignes d'exploitation et de sécurité (relatives aux zones de dangers)
7.4.12	Consigne axée sur davantage de prévention de lutte incendie
8.5.10	Consigne de surveillance du procédé de méthanisation
8.11.3	Consignes relatives à la manipulation et au stockage des déchets
8.1.2	Procédure de détection de la radioactivité et procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement du portique
4.2.4.2	Entretien préventif et mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement avec les milieux extérieurs

CHAPITRE 2.10 - RÉCAPITULATIF DES REGISTRES À ÉTABLIR ET À METTRE À JOUR

Articles	Registres / inventaires
08/01/07	Registre des admissions, registre des refus d'admission et registre des enlèvements
8.5.3	Registre de suivi des terres consignant, règles d'exploitation du biocentre
8.5.2.2	Registre consignant les résultats du dosage mensuel des phénols à la sortie du dispositif de traitement de l'aération de la plateforme de valorisation de terres polluées et de sables de fonderies
8.5.2.3	Registre consignant les résultats du dosage mensuel des hydrocarbures totaux, des HAP (somme des 16 composés) et des BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-Benzène, Xylènes) à la sortie du dispositif de traitement de l'aération de la plate-forme de valorisation de terres polluées et de sables de fonderies
8.6.11.9	Registre du programme de maintenance préventive des détecteurs au sein de l'unité de valorisation du biogaz
8.6.14.1	Registre des déchets sortants, issus de l'installation de méthanisation
8.15.4.5	Registre consignant les dates de démarrage et d'arrêt des moteurs de cogénération, de la chaudière de secours et de la torchère de sécurité
8.14.1.2	Enregistrement par automate de l'unité d'osmose inverse (traitement des lixiviats)
9.2.2	Déclaration déchets non admis sur le site (en lien avec déclaration annuelle GERE) - Registre consignant les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la <i>procédure d'acceptation préalable</i> , ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance)
4.3.4	Registre consignant les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche et entretien des dispositifs de collecte, de traitement, etc.
5.1.4	Registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux produits par l'exploitant (en lien avec déclaration annuelle GERE)
8.1.7	Registre des admissions, registre des refus d'admission et registre des enlèvements

L'ensemble de ces registres / inventaires est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts, aérés si besoin.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Par ailleurs, les voies de circulation non imperméabilisées sont arrosées autant que nécessaire en cas de besoin afin de limiter efficacement l'envol de poussières.

ARTICLE 3.1.5 ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.7 ÉMISSIONS DIFFUSES ET IMPACT SANITAIRE

Sous six mois après notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à l'inspection une procédure définissant les modalités (fréquence, nombre de point de mesures par casiers / alvéoles / cellule, nature du matériel utilisé, etc.) de surveillance des émissions diffuses depuis les casiers de stockage et les anciennes cellules de méthanisation.

Des actions de renforcement de la prévention des fuites (réseau de captage, couverture des casiers, gestion des hauteurs de lixiviats, etc.) sont mises en œuvre chaque fois que les résultats de mesures des émissions diffuses montrent des émissions supérieures à celles évaluées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En outre, l'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques dont l'évaluation quantitative des risques sanitaires couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale.

En application de ces deux objectifs, la liste minimale des polluants visés est la suivante : **hydrogène sulfuré**.

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation (air extérieur) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

À défaut, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations peuvent être utilisées. La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'emplacements de mesures, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans une notice disponible sur site.

L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des conditions environnementales locales et des modélisations de rejets (canalisés et diffus) de polluants atmosphériques de façon à couvrir les zones de retombées maximales. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

En outre, la vitesse du vent et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu depuis l'établissement.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures des émissions diffuses d'hydrogène sulfuré et de la surveillance environnementale sur ce même polluant, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Paramètres	Conduit n°1 – Moteur de cogénération	Conduit n°2 – Turbines à gaz	Conduit n°3 – Transvap'O	Conduit n°4 – Torchères	Conduit n°5 – Unité de traitement des effluents biocentre	Conduit n°6 – Unité de traitement des effluents biocentre
Combustible(s) possible(s) et/ou installations raccordées	Biogaz issu de l'installation de méthanisation CAPIK Biogaz issu des anciennes cellules de méthanisation Biogaz d'ISDND	Biogaz issu de l'installation de méthanisation CAPIK Biogaz issu des anciennes cellules de méthanisation Biogaz d'ISDND	Biogaz issu des anciennes cellules de méthanisation Biogaz d'ISDND et STEP de traitement des lixiviats	Biogaz issu de l'installation de méthanisation CAPIK Biogaz issu des anciennes cellules de méthanisation Biogaz d'ISDND	Plate-forme de valorisation de terres polluées et de sables de fonderies : unité de traitement de terres polluées	Plate-forme de valorisation de et de sables de fonderies : unité de traitement de sables de fonderies
Diamètre	400 mm	400 mm	-	-	-	-
Hauteur de la cheminée	10 m	8 m	8 m	8 m	-	-
Puissance	Électrique : 0,77 MW Thermique : 0,85 MW	Électrique : 0,20 MW Thermique : 0,27 MW	-	-	-	-
Capacités maximales de traitement du biogaz	450 Nm3/h	600 Nm3/h	1 600 Nm3/h	1 200 Nm3/h	/	/
Capacité d'évaporation des effluents	/	/	osmose Inverse (BRM et unité mobile ou équivalent) et transvap'O : 4 à 5 m3/h	/	/	/
Polluants potentiels	SO ₂ , NO _x , poussières, CO, COVNM, hydrocarbures aliphatiques, aromatiques et cycliques, composés oxygénés (cétones, esters)				Hydrocarbures totaux, benzène, toluène, éthylbenzène, xylène	Phénols
Traitement préliminaire	En fonction de la qualité intrinsèque du biogaz valorisé ou éliminé, il pourra être nécessaire de prévoir un traitement des COV des siloxanes et de l'H ₂ S.*				Charbon actif*	Charbon actif*
Opération	Valorisation du biogaz	Valorisation du biogaz	Valorisation du biogaz	Élimination du biogaz	Aspiration des tertres et des andains de terres polluées	Aspiration des tertres de sables de fonderie

* des dispositifs ou mesures organisationnelles au moins équivalents en termes d'efficacité peuvent être mis en œuvre sous réserve du respect des valeurs limites d'émission éventuelles

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.2.1 Torchère de sécurité

La torchère de sécurité permettra une combustion du biogaz à une température supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Elle sera équipée de vantelle de régulation et d'un dispositif de coupure et de rallumage automatique.

La température sera mesurée en continu et fera l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère de sécurité est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme ;
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz ;
- d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de référence fonction de chaque installation.

Paramètres	Conduit n°1 – Moteur de cogénération	Conduit n°2 – Turbines à gaz	Conduit n°3 – Transvap'O	Conduit n°4 – Torchères	Conduit n°5 – Unité de traitement des effluents biocentre	Conduit n°6 – Unité de traitement des effluents biocentre
Teneur en O ₂ de référence (%)	5 %	15%	11%	11 %	-	-
SO _x en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	300 si flux supérieur à 25 kg/h	300 si flux supérieur à 25 kg/h	300 si flux supérieur à 25 kg/h	300 si flux supérieur à 25 kg/h	-	-
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	525	225	/	/	-	-
Poussières (mg/Nm ³)	150	150	/	/	5	5
COVNM (mg/Nm ³)	50	50	/	/	7	7
CO	1200	300	150	150		
COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61	-	-	-	-	2	2
HCL	/	/	50	50		
HF	/	/	5	5		
NH ₃	-	-	-	-	20	20

Ces valeurs pourront être revues en cas d'évolution de la réglementation en vigueur ou en cas d'évolution de la répartition du biogaz en provenance de l'installation CAPIK au regard du biogaz en provenance des casiers de stockage.

S'agissant des conduits n°1, 2, 3 et 4, les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

COMPOSÉS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En ce qui concerne le conduit 3, lorsqu'il évapore des effluents, ceux issus en particulier de la station de traitement des lixiviats (osmose inverse), la surveillance prescrite à l'article 9.2.1.1 doit également être effectuée.

ARTICLE 3.2.4 CONSOMMATION DE SOLVANTS

Article 3.2.4.1 Plan de gestion des solvants

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET USAGES

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)	
			Horaire	Journalier
Réseau public (eau de ville)	/	600	/	/

L'eau de ville (issue du réseau public d'eau potable) est utilisée :

- Pour les besoins en eau des vestiaires et sanitaires du personnel,
- Pour des opérations de lavage (bureaux, matériel).

L'utilisation de l'eau est optimisée de manière à réduire sa consommation. La réutilisation de l'eau consommée est recherchée au maximum.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les réseaux d'eaux industrielles et les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement sont conçus de telle façon qu'aucun retour d'eau potentiellement souillée ne peut se faire dans le réseau d'eau potable.

Si besoin, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les quatre catégories d'effluents suivants :

- les *eaux usées domestiques* (fosses septiques des bâtiments administratifs, vestiaires et sanitaires du personnel),
- les *eaux pluviales non polluées*, non entrées en contact avec les déchets, qui sont recueillies dans des bassins spécifiques. Elles comprennent les eaux de ruissellement des voiries et des zones réaménagées ainsi que les eaux de toitures des bâtiments,
- les *eaux usées industrielles*, entrées en contact avec les déchets, qui sont différenciées selon leurs caractéristiques :
 - les lixiviats organiques issus des **installations de stockage de déchets non dangereux**, de l'unité de **méthanisation en digesteur CAPIK (digestats)** et de la **plate-forme de co-compostage (jus de compost)** ;
 - les lixiviats faiblement organiques issus de la **plate-forme de valorisation de terres polluées et de sables de fonderies**.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées en fosses septiques, puis sont dirigées pour traitement vers une installation interne au CVD (unité de méthanisation CAPIK, unité de traitement des lixiviats) ou externe (STEP,...).

Article 4.3.2.2 Eaux pluviales

Eaux pluviales de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site du bassin versant Est situé en amont du CVD, un réseau de fossés périphériques de collecte des eaux externes ceinturant le Sud en périphérie Est et Nord. Ils seront dimensionnés de manière à garantir l'évacuation sans débordement du débit de pointe généré par un événement pluvieux de fréquence décennale de 24h d'intensité.

Compte tenu de la topographie, les eaux du fossé Est rejoindront un point bas situé approximativement au Nord du CVD. Depuis ce point bas, les eaux seront acheminées vers un fossé Nord qui rejoindra le fossé Ouest et se jettera au droit du point de rejet n°2. Les fossés seront aménagés pour faciliter l'écoulement gravitaire des eaux pluviales.

Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site

Elles sont constituées des eaux de ruissellement intérieures au site, non polluées, non entrées en contact avec des déchets, qui sont les eaux de ruissellement des voies de circulation, des zones réaménagées et de certaines plates-formes non susceptibles de générer des lixiviats (unité de valorisation du biogaz, plateforme bois, plate-forme matériaux, installation de stockage de déchets inertes). Ces eaux sont captées et dirigées vers des débourbeurs/déshuileurs et orientées ensuite vers des bassins de décantation et de stockage pour réguler les rejets dans le milieu naturel au droit des points de rejet n°1 et n°2.

Les bassins de recueillement des eaux pluviales peuvent servir de bassin d'incendie en cas de sinistre. Dans le cas d'un incendie, toutes les eaux d'extinction d'incendie seront collectées par les bassins existants. Leur exutoire sera alors obturé et les eaux recueillies seront traitées comme des lixiviats.

Eaux de toiture

Les eaux de toiture non polluées, non entrées en contact avec les déchets, peuvent être dirigées vers des cuves de stockage pour réutilisation en tant qu'eaux de nettoyage de voiries, de lavage ou toute autre utilisation visant à valoriser l'effluent (alimentation des sanitaires par exemple).

A défaut, elles peuvent être stockées dans les bassins de décantation et de stockage des eaux pluviales pour régulation et rejet au milieu naturel (points n°1 et n°2).

Article 4.3.2.3 Eaux usées industrielles

Les lixiviats sont toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets. L'exploitant s'emploie à limiter la production de lixiviats notamment en limitant au maximum l'exposition des déchets aux eaux météoriques sur le site.

Les lixiviats sont séparés selon leur origine, et dirigés vers l'installation de traitement des eaux dimensionnée selon les paramètres propres à leurs compositions.

Quatre types de lixiviats sont identifiés sur site :

- Les lixiviats d'ISDND : ils sont collectés, stockés et traités sur l'unité de traitement interne des lixiviats du CVD ; suivant leur composition et leur action sur la méthanogénèse, ils peuvent être réinjectés avant et/ou après traitement dans le cadre de l'exploitation en mode bioréacteur des casiers ISDND ;
- Les digestats de l'unité de méthanisation CAPIK : ils sont stockés après production au sein de l'installation et dans des bassins dédiés. Ils seront par la suite soit valorisés par épandage suivant les modalités exposées dans l'arrêté préfectoral d'épandage du 15/12/2015, soit par intégration au process de compostage de la plateforme interne ;
- Les jus de compost de la plateforme de compostage ; ils sont stockés après production dans des bassins dédiés ; ils sont par la suite soit valorisés (recirculation dans le process de dégradation aérobie par apport hydrique) soit traités sur site (unité de phyto-remédiation et/ou unité de traitement de lixiviats) ;
- Les effluents aqueux de l'activité de traitement biologique des terres et sables pollués : après traitement et séparation sur une unité de venting air/eau, les « lixiviats » seront réutilisés dans le cadre du process (aspersion pour ensemencement et apports de nutriment).

Article 4.3.2.4 Synthèse

Nature des effluents		Point de rejet	Exutoire final
Dénomination	Origines		
Eaux usées domestiques	Sanitaires (bureaux d'exploitation, locaux sociaux,...)	Assainissement autonome Traitement au droit d'une installation de traitement des eaux (STEP) ou installation de méthanisation CAPIK	
Eaux pluviales de ruissellement externes au site	Eaux en amont du CVD issues de la vallée sèche	Transit via un réseau de fossés périphériques vers rejet n° 2	Rejet n° 2 - Milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	Bâtiment compostage, plate-forme Bois Energie, anciens bâtiments prétraitement et post-traitement, plate-forme actuelle de traitement des lixiviats, bassins BL1 et BL2 couverts Zones ISDND 2 et 3 réaménagées	Bassin décanteur BD1 de 500 m³ puis séparateur hydrocarbures puis bassin BEP2 de 3 600 m³ et rejet n° 2 Bassin décanteur BD3 de 500 m³ puis séparateur hydrocarbures puis bassin BEP 8 de 3 799 m³ puis rejet n° 2	Rejet n° 2 - Milieu naturel
	Installations CAPIK, plate-forme de valorisation du biogaz, future plate-forme de traitement des lixiviats, bassin digestats BL13 couverts BL6 et BL7 Zone ISDND 2 réaménagée	Bassin décanteur BD2 de 450 m³ puis séparateur hydrocarbure puis bassin BEP3 de 1 599 m³ et rejet n° 1	Rejet n° 1 - Milieu naturel
	Zone ISDND 4 réaménagée	Bassin décanteur BD4 de 500 m³ puis séparateur hydrocarbures puis bassin BEP9 de 2 820 m³ de rejet n° 2	Rejet n° 2 - Milieu naturel
	Plate-forme de transfert de DND	Séparateur hydrocarbures puis stockage dans BL11 de 600 m³ avant rejet n° 1	Rejet n° 1 - Milieu naturel
	Voiries des bâtiments de communication et d'exploitation	Séparateur hydrocarbures et bassin BEP 11 de 172 m³ puis rejet n° 1	Rejet n° 1 - Milieu naturel
	Voiries du biocentre	Séparateur hydrocarbures puis stockage en bassin BEP10 de 823 m³ puis rejet n° 1	Rejet n° 1 - Milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement intérieures au site	Voiries de l'atelier, aire de lavage	Séparateur hydrocarbures puis stockage en bassin BEP1 de 1 000 m³ puis rejet n° 1	Rejet n° 1 - Milieu naturel
	Plate-forme matériaux	Séparateur hydrocarbures puis stockage en bassin d'infiltration BEP6 pour infiltration	Infiltration
	ISDND Plâtre et Amiante	Séparateur hydrocarbures puis stockage en bassin d'infiltration BEP4 pour infiltration	Infiltration
	ISDI	Séparateur hydrocarbures puis stockage en bassin d'infiltration BEP7 avant infiltration	Infiltration
	Zones réaménagées	Bassin tampon puis séparateur hydrocarbures puis rejet n° 1 ou n° 2	Rejet n°1 ou n° 2 – Milieu naturel
	Eaux de toitures des bâtiments	Stockage en cuve pour réutilisation sur site Bassins eaux pluviales	Exploitation (arrosage des pistes,...) Rejet dans le milieu naturel

Nature des effluents		Point de rejet	Exutoire final
Dénomination	Origines		
Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets ou gérées comme telles	Lixiviats de la plate-forme de compostage	Phase 1 : Bassin de décantation BL5 et bassin de stockage BL14 pour 492 m³ puis traitement sur installation de méthanisation CAPIK ou unité de phyto-remédiation et rejet n° 1 Phase 2 : Bassin de décantation BL14 puis bassin de stockage BL5 puis traitement sur installation de méthanisation CAPIK ou unité de phyto-remédiation et rejet n° 1 Puis traitement sur installation de méthanisation CAPIK ou unité de phyto-remédiation, stockage et rejet n° 1	Rejet n° 1 - Milieu naturel en cas de traitement par phyto-remédiation Installation de méthanisation CAPIK si compatibilité des lixiviats avec les critères d'admission
	Lixiviats d'ISDND	Stockage en bassin BL1, BL2, BL3, BL4, BL6, BL7 pour traitement puis stockage des eaux traitées au droit des bassins BR1 et BR2 (analyses avant rejet) puis rejet n° 1	Rejet n° 1 - Milieu naturel ou évaporation après traitement Ou réinjection dans les casiers
	Lixiviats du Biocentre	Stockage au sein de l'unité de séparation air/eau avant réinjection dans le process	/
	Digestats de CAPIK	Stockage au sein du process et en bassins de stockage BL13, BL6 ou BL7	Stockage avant épandage et/ou compostage

Les eaux usées industrielles, traitées et analysées, sont rejetées dans le milieu naturel par un exutoire unique situé à proximité du bâtiment d'accueil. Ces eaux s'évacuent par le fossé le long de la voie d'accès du site, puis vers celui de la RD 1314, pour atteindre le « Fond d'Avignon ».

Points de rejet Interne après contrôle	Origine	Débits max	Point de rejet final dans le milieu extérieur
BR1 et BR2	Lixiviats traités	3,35 m3/h 80,4 m3/j 29 346 m3/an Capacité max évaporée : (aujourd'hui soit 1,37 à 2,28 m3/h ; Unité BRM future à soit 2,28 à 2,85 m3/h)	Point de rejet (n° 1) pour un rejet après contrôle vers l'exutoire du fossé le long de la voie d'accès pour un rejet en milieu récepteur vers « le fond d'Avignon » ou Point de rejet par évaporation ou réinjection dans les conditions définies à l'article 8.2.3.10

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, chaque bassin de stockage d'eaux usées industrielles est entièrement vidangé et curé et son intégrité est vérifiée. La périodicité est fixée à trois ans pour les bassins d'eaux pluviales. Ces opérations sont consignées sur un registre prévu à cet effet.

Déchets produits par les installations de traitement des lixiviats :

- les boues produites par les installations de traitements sont gérées comme des déchets, elles ne peuvent être traitées sur site qu'après vérification de leur caractère non dangereux et vérification préalable tel que prévue au chapitre 8 ;
- les effluents concentrés issus des installations de traitement sont considérées comme des déchets et à ce titre éliminées dans des installations dûment autorisées. L'élimination par réinjection dans l'installation de stockage des déchets non dangereux n'est pas admise.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET		NATURE DES EFFLUENTS	Traitement
N°	Descriptif		
1	Rejet vers l'exutoire du fossé le long de la voie d'accès au site pour un rejet en milieu récepteur vers « le fond d'Avignon	Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Installations CAPIK, plate-forme de valorisation du biogaz, future plate-forme de traitement des lixiviats BRM, bassin digestats BL13 couverts BL6 et BL7 Zone ISDND 2 réaménagée	Séparateur hydrocarbures, décantation, régulation
		Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Plate-forme de transfert de DND	Séparateur hydrocarbures, régulation
		Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Voiries des bâtiments de communication et d'exploitation	Séparateur hydrocarbures, régulation
		Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Voiries du biocentre	Séparateur hydrocarbures, régulation
		Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Voiries de l'atelier, aire de lavage	Séparateur hydrocarbures, régulation
		Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Zone ISDND réaménagées	Séparateur hydrocarbures, régulation
		Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Eaux de toitures des bâtiments	Régulation
		Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets ou gérées comme telles : lixiviats de compostage	Unité de traitement des lixiviats, phyto-remédiation, régulation
		Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets ou gérées comme telles : lixiviats d'ISDND	Unité de traitement des lixiviats, régulation
		Eaux pluviales de ruissellement externes au site : Eaux en amont du CVD issues de la vallée sèche	Transit via un réseau de fossés périphériques
2	Rejet en limite ouest du site	Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Bâtiment compostage, plate-forme Bois Énergie, anciens bâtiments prétraitement et post-traitement, plateforme actuelle de traitement des lixiviats bassins BL1 et BL2 couverts Zones ISDND 2 et 3 réaménagées	Séparateur hydrocarbures, décantation, régulation
		Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Zone ISDND 4 réaménagée	Séparateur hydrocarbures, décantation, régulation
		Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Zone ISDND réaménagées	Séparateur hydrocarbures, régulation
		Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Eaux de toitures des bâtiments	Régulation

	Evaporation	Eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets ou gérées comme telles : lixiviats d'ISDND	Unité de traitement des lixiviats puis Transvap'O
/	Infiltration	Eaux pluviales de ruissellement internes au site : Plateforme matériaux	Séparateur hydrocarbures, infiltration
		Eaux pluviales de ruissellement internes au site : ISDND Plâtre et Amiante	Séparateur hydrocarbures, infiltration
		Eaux pluviales de ruissellement internes au site : ISDI	Séparateur hydrocarbures, infiltration

des dispositifs ou mesures organisationnelles au moins équivalents en terme d'efficacité peuvent être mis en œuvre sous réserve du respect des valeurs limites d'émission éventuelles

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Les points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

En cas de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles, il peut être dérogé aux valeurs prévues ci-dessus.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Les analyses permettant de démontrer la conformité du rejet sont réalisées préalablement à ce rejet.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Matières en suspension totale (MEST)	100
Carbone organique total (COT)	70
Azote global (NGL)	30
DBO5	100
DCO	300
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux (*) dont :	15
Cr (VI)	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
CN totaux	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	150
DBO5 (NFT 90-103)	100
DCO (NFT 90-101)	300
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10
Azote global (NGL)	30

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les débits définis ci-dessous :

Point de rejet (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)	Débit maximal en période d'exploitation		
Rejet n°1	BR1 et BR2	Lixiviats traités	3,35 m3/h 80,4 m3/j 29 346 m3/an

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT (HORS INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS)

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à la diminution de sa production de déchets internes.

ARTICLE 5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les compresseurs sont situés à l'intérieur de bâtiments afin de limiter l'émergence sonore.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1 Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70	60

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE DE DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est entièrement clôturé et/ou isolé par une séparation physique (merlon, talus...) avec plusieurs portails d'accès des véhicules légers et poids lourds. Tous ces accès sont contrôlés, que ce soit en façade pour le personnel et les visiteurs ou à l'arrière du site pour les véhicules de livraison et d'expéditions.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies susvisées (qui ne comprennent pas les voies d'exploitation) auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;

- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La voie d'accès pour la réserve incendie de 3 500 m³ (BEP2) a une largeur de 4 m. L'accès unique au bassin de 300 m³ a une largeur minimale de 6 mètres permettant le croisement de deux engins de secours.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations visées par l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont exploitées conformément à cet arrêté.

Dans ce cadre, les installations existantes doivent disposer d'une analyse du risque foudre (ARF), d'une étude technique et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés, contrôlés tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

ARTICLE 7.2.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'exploitant veille de façon générale

- à stocker les matériaux combustibles à une distance minimale de 5 mètres des bâtiments afin d'éviter tout risque de propagation en cas d'incendie ;
- à permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/200^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- à afficher, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :
 - la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
 - les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
 - les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
 - l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
 - les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1 Consignes relatives au contrôle et à l'entretien des rétentions

Une *consigne* écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires *ainsi qu'aux digesteurs de CAPIK*.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 4.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.6 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STOCKAGE

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 7.4.7 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.9 POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement et de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

ARTICLE 7.4.10 CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.11 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.4.12 ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE – RÉALISATION D'UN EXERCICE

L'exploitant élabore, sous trois mois après notification du présent arrêté, une stratégie de lutte contre les scénarios d'incendies susceptibles de se produire, axée sur la prévention tenant compte du retour d'expérience récent.

L'exploitant démontre la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

En particulier, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres, et qui répondent aux exigences prescrites au chapitre 7.5 du présent arrêté. Il s'assure que ses ressources et réserves en eau nécessaires à la lutte contre les incendies sont conformes aux exigences générales formulées à l'alinéa V. de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Il démontre la pertinence de sa stratégie en réalisant un exercice incendie deux mois après transmission à l'inspection de sa stratégie de lutte contre l'incendie. Il en transmet à l'inspection le compte-rendu détaillé. Il démontre en particulier que son personnel chargé de la mise en œuvre des premiers moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux situations dégradées, dans l'attente du déploiement des moyens humains et matériels du SDIS.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'une **consigne incendie** établie par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- trois réserves incendies équipées de deux colonnes d'aspirations (BEP2 : 3 500 m³, CAPIK BEP3 : 2 000 m³ et BEP1 : 300 m³) de 100 mm munies de crépines et de demi-raccords symétriques AR de 100 mm (hauteur par rapport au niveau du sol 0,60 m et distance entre les deux demi-raccords 1,50 m) ;
- six bassins faisant office de réserves incendie d'une capacité de 120 m³ (BEP10, BEP1, BEP3, BEP2, BEP8, BEP9) ;
- une motopompe équipée de lances à incendie et un stock de matériaux disponibles à tout moment à côté des casiers en exploitation ;

- sur l'unité de méthanisation CAPIK :
 - un mur coupe-feu entre le bâtiment de séchage et les équipements de valorisation électrique ;
 - un système de détection incendie relié à une ligne téléphonique avec astreinte ;
 - une cuve de stockage d'eau de l'ancien sprinkleur 100 m³.
- extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves est assurée par la création d'une plate-forme d'aspiration ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4 m), desservies par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable.

Les dispositifs des réserves d'eau incendie (crépines, bassins,...) sont entretenus (curage, nettoyage). L'exploitant s'assure du maintien du niveau d'eau dans les réserves. Elles sont protégées sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès. Elles sont signalées au moyen de panneaux rectangulaires précisant « réserve incendie » avec indication de la capacité en eau, ces panneaux ayant le descriptif suivant :

- réflectorisé pour permettre le repérage de nuit ;
- couleur du panneau : rouge ;
- couleur des lettres : blanches.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserves d'eau) sont réceptionnés en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Un exemplaire du rapport est transmis au groupement de prévention du SDIS.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces **consignes** indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 DOCUMENT D'INTERVENTION SPÉCIFIQUE ET INTERNE AUX SAPEURS POMPIERS

L'exploitant transmettra dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté au Service gestion des risques du Service Départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, sous format informatique (A3 ou A4) :

1. Le plan de masse
2. Le plan de situation
3. Les plans des niveaux
4. Les fiches des matières dangereuses utilisées sur le site

ARTICLE 7.5.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des *consignes écrites* sont établies pour la mise en œuvre des *moyens d'intervention*, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Un exercice de défense contre l'incendie est organisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation d'une zone de stockage. Il est renouvelé au moins une fois tous les trois ans.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.7 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.7.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange éventuelle suivra les principes imposés par le titre 4.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les bassins de confinement susvisés.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant doit pouvoir contenir en toutes circonstances les eaux d'extinction sur son site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU SITE

ARTICLE 8.1.1 GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en œuvre et adhère à un système de management environnemental (EMS) tel que défini dans le BREF traitement des déchets pour la meilleure technique disponible (MTD) n°1.

Les installations font l'objet de procédures et de consignes variables selon leur nature et les conditions d'exploitation. L'exploitant s'assure de la mise en place opérationnelle des procédures et de leur actualisation.

ARTICLE 8.1.2 NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

La liste exhaustive des déchets admissibles sur chacune des installations est annexée au présent arrêté.

La nature des déchets admis sur le site regroupe les typologies suivantes :

- les déchets inertes provenant de chantiers locaux, d'activités industrielles proches ou des déchetteries,
- les déchets non dangereux organiques ou minéraux provenant soit des collectivités, soit des artisans et industriels, soit de chantiers de dépollution,
- les déchets dangereux tels que terres et sables pollués non compatibles avec un traitement biologique sont admis en transit sur le site afin d'optimiser et rationaliser les transports vers les filières réglementaires,
- les déchets ayant statut de sous-produits animaux ne sont pas admis sur site exceptés sur l'installation de méthanisation CAPIK où seul les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 sont admis..

Ne sont pas admis sur le site, quel que soit le type de déchets et quelle que soit l'installation de traitement des déchets réceptrice :

- Tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- Les déchets à base de plâtre, hormis ceux destinés au mono-casier dédié à les recevoir ;
- Tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C),
 - radioactif au sens de l'article L.542-1 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur tous les déchets présents sur le site.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3 CRITÈRES D'ADMISSION

Les déchets pourront être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site uniquement s'ils respectent les dispositions de l'article 8.1.1 des présentes prescriptions ainsi que les critères d'admission propres à cette installation.

ARTICLE 8.1.4 MODIFICATION DES CRITÈRES D'ADMISSION D'UNE INSTALLATION

Après justification particulière, et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de traitement des déchets réceptrice et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet dans cette installation pourront être adaptés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.5 PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations de traitement des déchets du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une *information préalable* sur la nature de ce déchet. Cette *information préalable* doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'*information préalable* contient les éléments nécessaires à la *caractérisation de base*. Ces éléments sont précisés à l'article 8.1.5.1.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets transférés d'une installation de traitement des déchets du site à une autre ne sont pas dispensés de cette procédure.

ARTICLE 8.1.6 PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Tous les déchets devant être réceptionnés par une des installations de traitement des déchets du site, qu'ils soient d'origine extérieure au site ou produits par l'une des installations de traitement des déchets du site, sont soumis à la *procédure d'acceptation préalable* définie au présent article à l'exception :

- des déchets municipaux classés comme non dangereux,
- des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers,
- des matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines.

Les déchets issus du process d'installations industrielles sont clairement soumis à la *procédure d'acceptation préalable*.

La *procédure d'acceptation préalable* comprend deux niveaux de vérification : la *caractérisation de base* et la *vérification de la conformité*.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la *caractérisation de base*.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la *caractérisation de base*, faire procéder à la *vérification de la conformité*. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un *certificat d'acceptation préalable*. Ce certificat est établi au vu des résultats de la *caractérisation de base* et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la *vérification de la conformité*. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Ce *certificat d'acceptation préalable* n'est pas requis pour les transferts de déchets entre les installations de traitement des déchets du site. L'exploitant doit cependant mettre en place une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets. Par ailleurs, les essais de *caractérisation de base* et de *vérification de la conformité* restent nécessaires.

Article 8.1.6.1 Caractérisation de base

La *caractérisation de base* est la première étape de la *procédure d'acceptation*. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La *caractérisation de base* est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Informations à fournir

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur ;
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la *caractérisation de base* et la *vérification de la conformité* dépendent du type de déchets et des *critères d'admission* fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser à minima le *test de potentiel polluant*. Les essais réalisés lors de la *caractérisation de base* doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la *vérification de la conformité* et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la *caractérisation de base* après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les *critères d'admission* sont respectés à l'issue notamment du *test de potentiel polluant*.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la *caractérisation de base* apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Par défaut, le *test de potentiel polluant* à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 et l'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porté à minima sur :

- les métaux : As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn ;
- les fluorures ;
- l'indice phénols ;
- le carbone organique total sur éluat ;
- l'évaluation de la siccité du déchet brut ;
- l'évaluation de la fraction soluble ;
- tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

Article 8.1.6.2 Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une *caractérisation de base*, une *vérification de la conformité* est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la *vérification de la conformité* soient conformes aux prescriptions de la *caractérisation de base*.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la *caractérisation de base* et aux *critères d'admission*.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la *caractérisation de base* doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la *caractérisation de base* pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la *caractérisation de base*. Ces essais comprennent au moins le *test de potentiel polluant*.

Les tests et analyses relatifs à la *vérification de la conformité* sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la *caractérisation de base* sont également exemptés des essais de *vérification de la conformité*. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la *caractérisation de base*.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 8.1.7 VÉRIFICATION SUR PLACE

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations de traitement des déchets du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement.

À cette occasion, les documents suivants sont de plus vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le cas échéant, le certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- le bordereau de suivi du déchet,
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site.

La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'information préalable. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable est refusée.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet de Seine-Maritime, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications. Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

ARTICLE 8.1.8 TRAÇABILITÉ

Le *registre des admissions*, le *registre des refus d'admission* et le *registre des enlèvements* décrits dans les articles ci-après comportent une section propre à chaque installation de traitement des déchets du site.

Article 8.1.8.1 Admission de déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un *registre des admissions* où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets sur l'une des installations de traitement des déchets du site :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant tient en permanence à jour un *registre des refus d'admission* où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Enlèvement de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets sortant du site.

À cet effet, un *registre des enlèvements* sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,

- identité des entreprises assurant la valorisation ou l'élimination,
- adresse du centre de valorisation ou d'élimination destinataire, mode d'élimination ou de valorisation,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.9 ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Unité de méthanisation CAPIK	Déchets organiques liquides, pâteux, solides, Biodéchets	A minima 75 % Seine-Maritime	36 000 tonnes
		départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5 % autres départements non limitrophes (Pas-de-Calais, Yvelines, Orne)	
Plateforme de co-compostage	Déchets organiques Déchets de végétaux Biodéchets	A minima 75 % Seine-Maritime	30 000 tonnes
		25% autres départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme)*	
Installation de stockage de déchets non dangereux ultimes	Déchets d'Activités Économiques ultimes et assimilés ultimes au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2016	A minima 80% Seine-Maritime	Tonnages maximaux : 132 667 tonnes (2018) Tonnages minimaux : 103 833 tonnes (2017) À partir de 2025 : 122 080 tonnes
		départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5% autres départements (Pas-de-Calais, Yvelines, Val d'Oise)	
	Ordures Ménagères Résiduelles et assimilées au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2016	A minima 80 % Seine-Maritime	Max : 40 000 tonnes (2016) Min : 30 000 tonnes (2025) À partir de 2025 : 30 000 tonnes
		départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme)*	
	Terres non dangereuses et assimilés	A minima 50 % Seine-Maritime	15 000 tonnes (si dépassement → ISTND dédiée)
		départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5 % autres départements non limitrophes (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Seine-et-Marne)	
Installation de stockage de Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante	Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2016	A minima 50 % Seine-Maritime	10 000 tonnes
		départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5 % autres départements non limitrophes (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Seine-	

		et-Marne)	
Installation de stockage de déchets de plâtre	Déchets de plâtre au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2016	A minima 50 % Seine-Maritime	5 000 tonnes
		départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5 % autres départements non limitrophes (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Seine-et-Marne)	
Plateforme Matériaux	Déchets inertes	A minima 50 % Seine-Maritime	10 000 tonnes
		départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5 % autres départements non limitrophes (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Seine-et-Marne)	
Installation de stockage de déchets inertes	Déchets inertes	A minima 50 % Seine-Maritime	50 000 m ³ 85 000 tonnes
		départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5 % autres départements non limitrophes (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Seine-et-Marne)	
Plateforme de préparation Bois Énergie	Déchets de bois	A minima 85 % Seine-Maritime	5 000 tonnes
		départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme)	
Unité de transfert de Déchets Non Dangereux Valorisables	Déchets non dangereux valorisables	A minima 75 % Seine-Maritime	5 000 tonnes
		départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme)	

Biocentre – Installation de traitement	Terres et sables pollués non dangereux compatibles avec un traitement biologique	A minima 50 % Seine-Maritime départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5% autres départements non limitrophes (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Seine-et-Marne)	34 000 tonnes
	Terres et sables pollués dangereux compatibles avec un traitement biologique	A minima 50 % Seine-Maritime départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5 % autres départements non limitrophes (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Seine-et-Marne)	8 000 tonnes
Biocentre – plateforme de transfert	Terres et sables pollués non dangereux non compatibles avec un traitement biologique	A minima 50 % Seine-Maritime départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5 % autres départements non limitrophes (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Seine-et-Marne)	8 000 tonnes
	Terres et sables pollués dangereux non compatibles avec un traitement biologique	A minima 50 % Seine-Maritime départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5 % autres départements non limitrophes (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Seine-et-Marne)	2 000 tonnes

Installation de traitement des lixiviats externes	Lixiviats ou assimilés extérieurs	A minima 50 % Seine-Maritime départements limitrophes (Eure, Oise, Calvados, Somme) Au maximum 5 % autres départements non limitrophes (Yvelines, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, Seine-et-Marne)	5 000 m ³
---	-----------------------------------	---	----------------------

* sous réserve de la compatibilité au plan de gestion des déchets dangereux, non dangereux et inertes en vigueur

La justification de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le **rapport d'activité**.

L'origine géographique des déchets, notamment s'agissant de l'installation de stockage de déchets non dangereux, pourra être revue après l'approbation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets concernés.

ARTICLE 8.1.10 MODIFICATION DE LA NATURE OU DE L'ORIGINE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R. 512-34 du code de l'environnement, toute modification notable de la nature ou de l'origine géographique des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1 HISTORIQUES DES CASIERS ET PRÉCÉDENTES CELLULES DE MÉTHANISATION

Antennes Cellules de méthanisation	Période d'exploitation	Tonnages réceptionnés	Tonnages excavés	Typologie de déchets	Commentaires
CM1	27/11/06 au 07/09/07	46 523	0	Déchets fermentescibles biodégradables non dangereux (majoritairement des ordures ménagères résiduelles, assimilées, boues et autres résidus fermentescibles)	-
CM2	10/09/07 au 17/05/08	38 624	0		-
CM3 – 1 ^{ère} phase	19/05/08 au 18/03/09	44 522	44 522		Excavation de la cellule C3A et séparation post-traitement de 44 522 T de déchets :
CM4	17/03/09 au 15/03/10	54 463	0		-
CM5	16/03/10 au 23/02/11	59 847	0		-
CM6	24/02/11 au 31/01/12	51 093	0		-
CM7	31/01/12 au 06/06/13	87 621	0		-
CM3 – 2 ^{ème} phase	01/04/14 au 13/10/14	15 044	0	Fraction 0-80 mm des ordures ménagères résiduelles et assimilées	Exploitation de la cellule C3B avec la fraction fermentescible fine des OMR (30 000 tonnes du vide de fouille résiduel)
CM8	13/10/14 au 12/04/16	76 658	0	Déchets fermentescibles biodégradables non dangereux (majoritairement des ordures ménagères résiduelles, assimilées, boues et autres résidus fermentescibles)	-
Total		446 295	44 522		

Les cellules de méthanisation réceptionnaient des déchets organiques non dangereux en vue de les traiter pour en permettre la valorisation. Le procédé de traitement reposait sur le principe de la fermentation anaérobie. Après un traitement de 2 à 3 ans dans les cellules de méthanisation, et une valorisation énergétique du biogaz produit, les déchets auraient dû être excavés et retraités pour être ensuite valorisés en CSR. La fraction fine était destinée à un traitement ultime en ISDI ou ISDND. Enfin, le résiduel ultime avait pour vocation d'être traité au droit de l'ISDND.

Zone ISDND 1 – Casiers	Période d'exploitation		Typologie de déchets	Tonnage réceptionnés
	Début	Fin		
C1	27/10/1997	01/11/1998	Déchets non dangereux (OMR, DAE et assimilés)	37 738
C2	01/11/1998	01/12/1999	Déchets non dangereux (OMR, DAE et assimilés)	56 377
C3	01/12/1999	31/12/2000	Déchets non dangereux (OMR, DAE et assimilés)	64 708
C4	01/01/2001	28/02/2002	Déchets non dangereux (OMR, DAE et assimilés)	89 649
C5	01/03/2002	28/02/2003	Déchets non dangereux (OMR, DAE et assimilés)	76 404
C6	03/03/2003	30/04/2004	Déchets non dangereux (OMR, DAE et assimilés)	90 019
C7	16/01/2004	06/01/2005	Déchets non dangereux (OMR, DAE et assimilés)	70 557
C8	15/11/2004	14/10/2005	Déchets non dangereux (OMR, DAE et assimilés)	71 844
C9	17/10/2005	20/12/2006	Déchets non dangereux (OMR, DAE et assimilés)	144 292
C10A	04/09/2006	01/04/2008	Déchets non dangereux non fermentescibles (DAE et assimilés)	87 345
C10B	02/04/2008	01/12/2009	Déchets non dangereux non fermentescibles (DAE et assimilés)	145 076
C12A	26/10/2009	29/03/2011	Déchets non dangereux non fermentescibles (DAE et assimilés)	106 107
C12B	10/02/2011	26/07/2012	Déchets non dangereux non fermentescibles (DAE et assimilés)	130 241
C13	10/07/2012	26/02/2013	Déchets non dangereux non fermentescibles (DAE et assimilés) Fraction > 80 mm des ordures ménagères résiduelles et assimilées méthanisées en cellules	37272
C11	24/01/2013	23/07/2014	Déchets non dangereux non fermentescibles (DAE et assimilés) Fraction > 80 mm des ordures ménagères résiduelles et assimilées méthanisées en cellules	160 529
C14	24/07/2014	02/10/2015	Déchets non dangereux non fermentescibles (DAE et assimilés)	110 069
C16	05/10/2015	20/12/2016	Déchets non dangereux (OMR, DAE et assimilés)	158 191
Total				1 635 418

La zone 1 de l'ISDND est en phase de post-exploitation.

ARTICLE 8.2.1 DESCRIPTION

Les capacités maximales de traitement de l'ISDND varient suivant les tonnages maximaux présentés dans le tableau suivant :

Intrants	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026-2049
DAE	105 000	103 833	132 680	131 110	129 560	128 027	126 514	125 018	123 540	122 080	122 080
OMR	40000	38750	37500	36250	35000	34000	33000	32000	31000	30000	30000
TND	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000	15000
Total	160 000	157 583	185 180	182 360	179 560	177 027	174 514	172 018	169 540	167 080	167 080

Le phasage prévisionnel d'exploitation prévoit l'exploitation future de plusieurs zones ISDND 2, 3 et 4, ainsi que la capacité résiduelle de l'ancienne cellule de méthanisation 3 estimée à environ 30 000 m³.

La capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admise sur l'installation est estimée (densité de 1) à 5 550 000 tonnes. Le dernier casier en exploitation doit être réaménagé en 2049. Les casiers 1 à 15 (zone ISDND 1) et les anciennes cellules 1 à 8 (excluant la C3B) sont comblés et réaménagés. Ces casiers et anciennes cellules ont reçu des déchets fermentescibles.

Les caractéristiques générales des zones ISDND, actuelles et futures, autorisées sur le site sont les suivantes :

Zones	Niveaux Inférieurs	Niveau Supérieurs	Total
Zones ISDND 1	Casiers ISDND 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10A, 10B, 11, 12A, 12B, 13, 14 et 15 comblés et réaménagés		
Zone ISDND 2	6 casiers de 240 000 m3 ou tonnes soit 1 440 000 m3 ou tonnes	3 casiers de 240 000 m3 ou tonnes soit 720 000 m3 ou tonnes	9 casiers de 240 000 m3 ou tonnes soit 2 160 000 m3 ou tonnes
Zone ISDND 3	3 casiers de 240 000 m3 ou tonnes soit 720 000 m3 ou tonnes	3 casiers de 240 000 m3 ou tonnes soit 720 000 m3 ou tonnes	6 casiers de 240 000 m3 ou tonnes soit 1 440 000 m3 ou tonnes
Zone ISDND 4	8 casiers de 240 000 m3 ou tonnes soit 1 920 000 m3 ou tonnes		
Anciennes cellules de méthanisation reclassées ISDND	Anciennes cellules de méthanisation 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 comblées et réaménagées Vide de fouille de l'ancienne cellule de méthanisation n°3B de 30 000 m3 ou tonnes		
Total	23 casiers de 240 000 m3 ou tonnes soit 5 520 000 m3 ou tonnes Ancienne cellule de méthanisation n°3 de 30 000 m3 ou tonnes Soit une capacité totale ISDND de 5 550 000 m3 ou tonnes		

Années	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 à 2049
Capacité moyenne annuelle de stockage (tonnes) tous déchets confondus	15758 3	18518 0	18236 0	179560	17702 7	17451 4	17201 8	16954 0	167080
Capacité moyenne journalière de stockage (t)	630	741	729	718	708	698	688	678	668

Installations	Ancienne cellule de méthanisation n°3	Zone ISDND 2	Zone ISDND 3	Zone ISDND 2	Zone ISDND 3	Zone ISDND 4
Modalités	-	Niveaux inférieurs	Niveaux inférieurs	Niveaux supérieurs	Niveaux supérieurs	-
Casiers	CM3	C16 à C21	C22 à C24	C25 à C27	C28 à C30	C31 à C38
Capacité par casier (t)	30 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000
Capacité totale par zone (t)	30 000	1 440 000	720 000	720 000	720 000	1 920 000
Durée	0,25 an*	8,5 ans*	4,5 ans*	4,5 ans*	4,5 ans*	11,5 ans*

prévisionnelle d'exploitation (mois)						
Durée totale d'exploitation projetée	33,5 ans*					
Mode d'exploitation	Bioréacteur					
Durée prévisionnelle de la période post-exploitation	Durée minimale : 20 ans Durée maximale : 30 ans					

*sous réserve de l'admission des tonnages projetés

- Zone ISDND 2 (niveaux inférieurs : casiers 16 à 21 / niveaux supérieurs casiers : 25 à 27) : 2 160 000 m³ ou tonnes répartis en 9 casiers de stockage de capacité unitaire de 240 000 m³ ou tonnes ;

Zone ISDND 2 – Niveaux inférieurs						
Casiers	C16	C17	C18	C19	C20	C21
Durée prévisionnelle de la période d'exploitation (mois)	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Durée prévisionnelle de période post-exploitation (ans)	20 ans mini. 30 ans max.					
Nature des déchets pouvant être stockés	Déchets non dangereux ultimes dont OMR et assimilés, DAE et assimilés, terres non dangereuses et assimilés et tout autre déchet non dangereux ultime acceptable en ISDND (compost non conforme, mâchefers, déchets de sédiments non dangereux, boues issues du traitement lixiviats, ...) → Annexe – Admission des déchets sur l'ISDND					
Mode d'exploitation	Bioréacteur					
Équipements de valorisation et d'élimination du biogaz	Unités de valorisation : 2 évaporateurs à perméats ; Moteur de cogénération et turbines à gaz ; Unité d'élimination : 1 torchère.					
Superficie à la base des casiers (m²)	18 000	16 500	15 000	12 500	12 500	16 000
Superficie de la couverture du casier (m²)	20 700	18 975	17 250	14 375	14 375	18 400
Hauteur moyenne des déchets stockés (épaisseur moyenne avant tassement)	31,0	31,0	31,0	32,0	32,0	31,0
Capacité maximale en tonnes	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000
Capacité maximale en volume (m³)	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000
Cote finale moyenne en m NGF avant tassement	200,50	200,50	200,50	201,50	201,50	200,50
Cote finale maximale en m NGF avant tassement (gestion des eaux pluviales)	206,50	206,50	206,50	207,50	207,50	207,50
Cote finale moyenne en m NGF après tassement	198,50	198,50	198,50	199,50	199,50	198,50
Cote finale maximale en m NGF après tassement	204,50	204,50	204,50	205,50	205,50	204,50
Point bas de fond de terrassement en m NGF	166,95					

Zone ISDND 2 – Niveaux supérieurs			
Casiers	C25	C26	C27
Durée de la période d'exploitation (mois)	18 mois	18 mois	18 mois
Durée prévisionnelle de période post-exploitation (ans)	20 ans mini. 30 ans max.		
Nature des déchets pouvant être stockés	Déchets non dangereux ultimes dont OMR et assimilées, DAE et assimilés, terres non dangereuses et assimilés et tout autre déchet non dangereux ultime acceptable en ISDND (compost non conforme, mâchefers, déchets de sédiments non dangereux, boues issues du traitement lixiviat, ...) → Annexe Admission des déchets sur l'ISDND		
Mode d'exploitation	Bioréacteur		
Équipements de valorisation et d'élimination du biogaz	Unités de valorisation : 2 évaporateurs à perméats ; Moteur de cogénération et turbines à gaz ; Unité d'élimination : 1 torchère.		
Superficie à la base des casiers (m ²)	33 500	27 500	29 000
Superficie de la couverture du casier (m ²)	43 550	35 750	37 700
Hauteur des déchets stockés (épaisseur moyenne avant tassement)	24,0	24,0	24,0
Capacité maximale en tonnes	240 000	240 000	240 000
Capacité maximale en volume	240 000	240 000	240 000
Cote finale moyenne en m NGF avant tassement	222,00	222,00	222,00
Cote finale moyenne en m NGF après tassement	220,00	220,00	220,00

- Zone ISDND 3 (niveaux inférieurs : casiers 22 à 24 / niveaux supérieurs casiers : 28 à 30) : 1 440 000 m³ ou tonnes répartis en 6 casiers de stockage de capacité unitaire de 240 000 m³ ou tonnes ;

Casiers	C22	C23	C24
Durée de la période d'exploitation (mois)	18 mois	18 mois	18 mois
Durée prévisionnelle de période post-exploitation (ans)	20 ans mini. 30 ans max.		
Nature des déchets pouvant être stockés	Déchets non dangereux ultimes dont OMR et assimilées, DAE et assimilés, terres non dangereuses et assimilés et tout autre déchet non dangereux ultime acceptable en ISDND (compost non conforme, mâchefers, déchets de sédiments non dangereux, boues issues du traitement lixiviat, ...) → Annexe Admission des déchets sur l'ISDND		
Mode d'exploitation	Bioréacteur		
Équipements de valorisation et d'élimination du biogaz	Unités de valorisation : 2 évaporateurs à perméats ; Moteur de cogénération et turbines à gaz ; Unité d'élimination : 1 torchère.		
Superficie à la base des casiers (m ²)	16 500	14 000	26 000
Superficie de la couverture du casier (m ²)	18 975	16 100	29 900
Hauteur des déchets stockés (épaisseur moyenne avant tassement)	31,0	31,0	31,0
Capacité maximale en tonnes	240 000	240 000	240 000
Capacité maximale en volume	240 000	240 000	240 000
Cote finale moyenne en m NGF avant tassement	203,50	203,50	203,50
Cote finale maximale en m NGF avant tassement (gestion des eaux pluviales)	209,50	209,50	209,50

Cote finale moyenne en m NGF après tassement	201,50	201,50	201,50
Cote finale maximale en m NGF après tassement	207,50	207,50	207,50
Point bas de fond de terrassement en m NGF	169,95		
Casiers	C28	C29	C30
Durée de la période d'exploitation (mois)	18 mois	18 mois	18 mois
Durée prévisionnelle de période post-exploitation (ans)	20 ans mini. 30 ans max.		
Nature des déchets pouvant être stockés	Déchets non dangereux ultimes dont OMR et assimilées, DAE et assimilés, terres non dangereuses et assimilés et tout autre déchet non dangereux ultime acceptable en ISDND (compost non conforme, mâchefers, déchets de sédiments non dangereux, boues issues du traitement lixiviats,...) → Annexe Admission des déchets sur l'ISDND		
Mode d'exploitation	Bioréacteur		
Équipements de valorisation et d'élimination du biogaz	Unités de valorisation : 2 évaporateurs à perméats ; Moteur de cogénération et turbines à gaz ; Unité d'élimination : 1 torchère.		
Superficie à la base des casiers (m2)	27 500	21 000	27 000
Superficie de la couverture du casier (m2)	35 750	27 300	35 100
Hauteur des déchets stockés (épaisseur moyenne, avant tassement)	21,0	21,0	21,0
Capacité maximale en tonnes	240 000	240 000	240 000
Capacité maximale en volume	240 000	240 000	240 000
Cote finale moyenne en m NGF avant tassement	222,00	222,00	222,00
Cote finale moyenne en m NGF après tassement	220,00	220,00	220,00

- Zone ISDND 4 (casiers 31 à 38) : 1 920 000 m³ ou tonnes répartis en 8 casiers de stockage de capacité unitaire de 240 000 m³ ;

Casiers	C31	C32	C33	C34	C35	C36	C37	C38
Durée de la période d'exploitation (mois)	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Durée prévisionnelle de période post-exploitation (ans)	20 ans mini. 30 ans max.							
Nature des déchets pouvant être stockés	Déchets non dangereux ultimes dont OMR et assimilées, DAE et assimilés, terres non dangereuses et assimilés et tout autre déchet non dangereux ultime acceptable en ISDND (compost non conforme, mâchefers, déchets de sédiments non dangereux, boues issues du traitement lixiviats,...) → Annexe Admission des déchets sur l'ISDND							
Mode d'exploitation	Bioréacteur							
Équipements de valorisation et d'élimination du biogaz	Unités de valorisation : 2 évaporateurs à perméats ; Moteur de cogénération et turbines à gaz ; Unité d'élimination : 1 torchère.							
Superficie à la base des casiers (m2)	10 500	12 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	10 500

Superficie de la couverture du casier (m2)	13 650	15 600	14 300	14 300	14 300	14 300	14 300	14 300	13 650
Hauteur des déchets stockés (épaisseur moyenne, avant tassement)	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Capacité maximale en tonnes	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000
Capacité maximale en volume	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000
Cote finale moyenne en m NGF avant tassement	224,00	224,00	224,00	224,00	224,00	224,00	224,00	224,00	224,00
Cote finale moyenne en m NGF après tassement	222,00	222,00	222,00	222,00	222,00	222,00	222,00	222,00	222,00
Point bas de fond de terrassement en m NGF	172,68								

- Zone Anciennes cellules de méthanisation (casier CM3) : 30 000 m³ ou tonnes répartis en 1 casier de stockage de capacité unitaire de 30 000 m³ ou tonnes ;

Casier	CM3
Durée de la période d'exploitation (mois)	2,5 mois
Durée prévisionnelle de période post-exploitation (ans)	20 ans mini. 30 ans max.
Nature des déchets pouvant être stockés	Déchets non dangereux ultimes dont OMR et assimilées, DAE et assimilés, terres non dangereuses et assimilés et tout autre déchet non dangereux ultime acceptable en ISDND (compost non conforme, mâchefers, déchets de sédiments non dangereux, boues issues du traitement lixiviat, ...) → Annexe Admission des déchets sur l'ISDND
Mode d'exploitation	Bioréacteur
Équipements de valorisation et d'élimination du biogaz	Unités de valorisation : 2 évaporateurs à perméats ; Moteur de cogénération et turbines à gaz ; Unité d'élimination : 1 torchère.
Superficie à la base des casiers (m2)	5 000
Superficie de la couverture du casier (m2)	7 200
Hauteur des déchets stockés (épaisseur moyenne, avant tassement)	13
Capacité maximale en tonnes	30 000
Capacité maximale en volume	30 000
Cote finale moyenne en m NGF avant tassement	205,00
Cote finale moyenne en m NGF après tassement	203,00

ARTICLE 8.2.2 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux mentionnés en annexe du présent arrêté.

Les déchets admissibles sont par ailleurs les seuls déchets ultimes, c'est-à-dire non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

À ce titre, ne sont pas admissibles les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation (à l'exclusion des refus de tri) et les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

CAS DES TERRES DE RECOUVREMENT – SUPPRESSION DU CLASSEMENT POUR L'ACTIVITÉ ISTND

Au regard des nouvelles configurations des casiers de stockage les terres non dangereuses sont traitées au droit des casiers ISDND comme matériaux de couverture (limitation des envois, diminution du risque incendie, réduction des émissions diffuses, ...).

Le tonnage autorisé d'admission de 15 000 tonnes/an sous la rubrique 2760-2 à l'article 1.2.1 du présent arrêté permet de répondre aux besoins prévisionnels de l'ISDND en matériaux de recouvrement.

En cas de dépassement du tonnage autorisé dû à une demande croissante en matériaux de recouvrement, l'exploitant sollicitera par porter-à-connaissance une demande de reclassement d'un des casiers ISDND suivant des modalités d'aménagement et de suivi similaires, au profit d'un casier de stockage mono-déchet de terres non dangereuses (ISTND) dédiée.

Ces terres non dangereuses sont soumises aux dispositions prévues aux articles 8.1.5, à 8.1.8 des présentes prescriptions.

Les valeurs limites pour les critères d'admission sont celles fixées à l'article 2.2.2 de la décision du conseil n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE.

En tout état de cause, les seuls d'admission ne pourront pas être plus sévères que ceux fixés pour l'installation de stockage de déchets inertes.

En tout état de cause, les terres présentant les caractéristiques suivantes ne pourront pas être acceptées sur l'ISDND du CVD et devront être évacuées, soit vers la plateforme de traitement des terres hydrocarbonées (sous conditions du respect des critères d'admission visées à l'article 8.5.2.1 du présent arrêté), soit vers une installation extérieure autorisée à les recevoir, ou être retournées à leur générateur :

Composants	Teneur sur déchet brut
Hydrocarbures totaux	> 5 000 mg/kg
HAP	> 100 mg/kg

ARTICLE 8.2.3 CONFORMITÉ DE L'EXPLOITATION À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 FÉVRIER 2016

L'exploitation est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux soumises à autorisation.

Article 8.2.3.1 Aménagements généraux

La zone à exploiter, composée de 23 nouveaux casiers et la capacité résiduelle de l'ancienne cellule de méthanisation reclassée ISDND cellule 3, dispose d'une superficie d'environ 35,7 ha.

Les casiers des niveaux inférieurs des zones ISDND 2 et 3, ainsi que les casiers de la zone ISDND 4 disposent d'une barrière de sécurité passive et d'une barrière de sécurité active telles que décrites au chapitre 8.2.3.3 et 8.2.3.4. Les niveaux supérieurs des zones ISDND 2 et 3 bénéficient uniquement d'une barrière de sécurité active telle que décrit au chapitre 8.2.3.5. La barrière de sécurité passive desdits casiers est constituée par la barrière de sécurité passive du casier sous-jacent stabilisé biologiquement et mécaniquement conformément à l'article 10 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND. L'exploitant

apporte à l'inspection, avant toute exploitation des niveaux supérieurs, la preuve de la stabilité biologique et mécanique du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.

Les casiers ISDND sont tous conçus de façon à présenter des points bas pour la collecte des lixiviats. Les pentes latérales des casiers sont inclinées vers une pente centrale à minima de 1 % en fond de casier.

Les pentes des talus intérieurs des casiers des niveaux inférieurs des zones ISDND 2, 3 et 4 sont à maxima de 3H/2V (34 °/ horizontale) afin d'assurer un coefficient de stabilité suffisant et ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. De même, les pentes des talus intérieurs des casiers des niveaux supérieurs des zones ISDND 2 et 3 sont de 1h/1V (45 °/horizontale).

Les digues de séparation inter-casiers présenteront des pentes extérieures de talus de 1H/1V (45°). Ces digues permettront une indépendance hydraulique par casier.

Les digues sont constituées en matériaux permettant la pose d'une géomembrane qui assure l'étanchéité entre les casiers. Les digues sont constituées avec les mêmes matériaux que ceux constituant la barrière passive reconstituée dans le fond et sur les flancs de manière à maintenir une homogénéité physico-chimique des matériaux mis en place et constituant l'ensemble de la barrière passive. Ce dispositif garantit l'étanchéité entre les casiers.

Pour les casiers des niveaux supérieurs des zones ISDND 2 et 3, l'exploitation intègre:

- Le décapage des couvertures des niveaux inférieurs stabilisés et le reprofilage des couches de forme ;
- L'aménagement d'une digue périphérique ceinturant lesdits casiers et préparant l'amorce des niveaux supérieurs ;

La digue périphérique est constituée de matériaux permettant la pose de géosynthétiques. Elle présente une pente de talus extérieure de 3H/2V et intérieure de 1H/1V.

Le talus interne de la digue est étanché avec une géomembrane en PEHD afin de garantir l'étanchéité parfaite de l'ouvrage vis-à-vis des effluents liquides et gazeux et ainsi assurer leur gestion au sein de casiers étanches. Les limites de séparation des casiers rehaussés sont implantées dans le prolongement du talus de déchets des casiers sous-jacents.

Concernant la capacité résiduelle de l'ancienne cellule de méthanisation CM3 reclassée ISDND, aucun aménagement n'est nécessaire au regard des dispositifs de protection du sol et du sous-sol effectifs.

La superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

Article 8.2.3.2 Aménagements des niveaux inférieurs - Équivalence de la barrière de sécurité passive

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers des niveaux inférieurs des zones ISDND 2 et 3 et des casiers de la zone ISDND 4 mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

Le fond de chaque casier sera affecté d'une pente de 1 à 3 %.

En application de son l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :

- la barrière de sécurité passive en fond de casier sera constituée, à minima, de haut en bas :
 - o D'une couche de substratum crayeux de 12,5 m de perméabilité de $2,2 \cdot 10^{-9}$ m/s ;
 - o D'une couche de 1,1 mètre de matériaux d'une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s.
- Sur les flancs, la barrière de sécurité passive sera constituée de 0,5 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur une hauteur de 2 mètres par rapport au fond de forme.

En application de son article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, l'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive.

Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction.

En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 8.2.3.3 Aménagements des niveaux inférieurs - Équivalence de la barrière de sécurité active

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers des niveaux inférieurs des zones ISDND 2 et 3 et des casiers de la zone ISDND 4 mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, ainsi que les différentes digues assurant l'indépendance hydraulique des casiers, est mis en place un dispositif assurant l'étanchéité contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 février 2016, la barrière de sécurité active sera a minima constituée sur le fond (de bas en haut) :

- d'une géomembrane PEHD de 2 mm reposant sur la barrière de sécurité passive et résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme ou dispositif équivalent ;
- d'un géotextile de protection, d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains permettant d'évacuer les lixiviats vers le collecteur principal et d'une couche drainante d'une épaisseur de 0,5 m de matériaux drainants de structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s

OU

d'un géocomposite de drainage de perméabilité supérieure ou égale à 4.10^{-7} m/s, d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains permettant d'évacuer les lixiviats vers le collecteur principal et d'une couche drainante d'une épaisseur de 0,3 m de matériaux drainants de structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 février 2016, la barrière de sécurité active sera à minima constituée sur le flanc (de bas en haut) :

- d'un géotextile de protection anti-poinçonnant ;
- d'une géomembrane PEHD de 2 mm reposant sur la barrière de sécurité passive et résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme ou dispositif équivalent ;
- d'un géotextile de protection.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 février 2016, la barrière de sécurité active sera à minima constituée sur les digues inter-casiers (de bas en haut) :

- d'une géomembrane PEHD de 2 mm reposant sur la barrière de sécurité passive et résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme ou dispositif équivalent ;
- d'un géotextile de protection de la géomembrane ;

La barrière active est mise en place sur toute la surface des casiers concernés avant sa mise en exploitation.

La réalisation et la mise en place des barrières de sécurité active sont réalisées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction ou en compression.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les casiers sont équipés d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de drains raccordés au niveau du point bas à un ouvrage collecteur. L'ouvrage collecteur est équipé d'une pompe de relevage permettant d'évacuer la totalité des lixiviats vers les bassins de stockages du site prévus à cet effet. Le réseau de collecte des lixiviats doit être dimensionné de manière à permettre une vidéo-inspection ou une intervention de curage.

Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu et exploité de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Article 8.2.3.4 Aménagements des niveaux supérieurs – barrière de sécurité passive

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers des niveaux supérieurs des zones ISDND 2 et 3 mis en service à compter de la notification des présentes prescriptions.

Les niveaux supérieurs des casiers des zones ISDND 2 et 3 disposent, après décapage et reprofilage de la couche de forme, de la barrière passive aménagée des niveaux inférieurs.

Article 8.2.3.5 Aménagements des niveaux supérieurs – barrière de sécurité active

Sur le fond, les flancs et les digues inter-casiers, l'aménagement de la barrière de sécurité active des niveaux supérieurs des zones ISDND 2 et 3 respecte modalités prescrites au chapitre 8.2.3.3.

Article 8.2.3.6 Modalités de réalisation des digues

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soient assurées.

Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres et relevés topographiques. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection d'un glissement de digue, toutes les mesures de renforcement nécessaire sont prises sans délai par l'exploitant afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.

Article 8.2.3.7 Mise en service de l'installation de stockage

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet ;
- des procédures et équipements, du débroussaillage des abords du site et d'admission des déchets ;

- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique ;
- de la procédure de détection de la radioactivité.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Article 8.2.3.8 Fonctionnement en mode bioréacteur

L'exploitation est conforme aux dispositions spécifiques au fonctionnement en mode bioréacteur, fixées aux articles 52 à 55 de l'arrêté du 15 février 2016.

Article 8.2.3.9 Gestion du biogaz

Chaque casier de l'installation de stockage des déchets est équipé d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Dans le cadre du mode bioréacteur des casiers, le biogaz est capté à l'avancement dès les premières productions via un réseau de drains raccordés aux unités de valorisation et d'élimination du biogaz.

En fin d'exploitation, les casiers ISDND sont équipés d'un réseau de captage et de collecte du biogaz.

Ce réseau regroupe des puits verticaux constitués de forages équipés de drains PEHD dont les annulaires sont comblés par des matériaux drainants. Le sommet de chaque puits est coiffé d'une tête de puits et d'un dispositif d'étanchéité permettant de canaliser, par dépression, le biogaz vers un réseau d'antennes et de collecteurs PEHD placés sur la couverture. Le complexe susmentionné doit assurer une imperméabilité au biogaz et à l'impluvium. Le nombre de puits, leurs profondeurs et leurs implantations sont adaptés pour optimiser la collecte du biogaz.

Le soutirage du biogaz est assuré par un surpresseur qui aspire le biogaz produit par le massif de déchets via le réseau collecteur et les organes de captage. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. La totalité de la production est acheminée en priorité vers les unités de valorisation (moteur cogénération, turbines, évaporateur à perméats) ou à défaut vers la torchère.

À fréquence à minima mensuelle, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz est réalisé par l'exploitant. L'exploitant procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz, avec un objectif d'optimiser le taux de captage. En outre, l'exploitant possède en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des différents contrôles sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté (paramètres CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O) et la pression atmosphérique sont mesurées à minima tous les mois par l'exploitant.

Concernant les installations de valorisation et d'élimination du biogaz, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive desdites installations et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne doit pas excéder un mois.

Pour chaque équipement de traitement de biogaz, l'exploitant relève à fréquence à minima hebdomadaire le temps de fonctionnement de l'équipement et les volumes de biogaz traités

Article 8.2.3.10 Prévention de la qualité de l'air

Au plus tard deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié. Il déclare rétroactivement les émissions diffuses de méthane depuis l'entrée en vigueur du même arrêté.

Au plus tard un an après notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires et finales mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 8.2.3.11 Gestion des lixiviats

Les lixiviats sont collectés par des puits de relevage localisés au point bas des casiers et acheminés jusqu'aux bassins de stockage dédiés. Ces bassins sont dimensionnés conformément à l'article 4.3.2.4 des présentes prescriptions.

La hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque casier n'excède pas 0,30 mètre au-dessus de la géomembrane de la barrière de sécurité active sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. L'exploitant est en mesure de procéder à un contrôle de la charge hydraulique dans chaque puits en temps réel.

Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistent aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale de 24 h d'intensité.

Les bassins de stockage sont équipés de dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés d'une clôture sur l'ensemble de leur périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipement suivants : une bouée, une échelle, une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les lixiviats sont traités tel que prévus au chapitre 4 des présentes prescriptions (traitement par la station d'épuration interne puis rejets au point n°1 ou réinjection ou évaporation).

L'ensemble de l'installation de traitement des lixiviats est conçu de façon à pouvoir stocker et traiter un volume suffisant de lixiviats de manière à limiter sur l'ensemble du site la charge hydraulique des lixiviats dans les alvéoles de stockage de déchets non dangereux.

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance des installations de traitement l'exploitant met en place une filière alternative d'élimination des lixiviats produits de manière à pouvoir poursuivre l'élimination de ces derniers en cas de :

- surproduction exceptionnelle de lixiviats ;
- de panne ou d'arrêt ou d'indisponibilité totale ou partielle, notamment en cas d'une insuffisance en alimentation en biogaz, des installations de traitement ou prétraitement des lixiviats et biogaz présentes sur le site. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est dûment autorisée au titre de la législation des installations classées et apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Dans un tel cas, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse des effets directs

et indirects, temporaires et permanents atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Le cas échéant les lixiviats peuvent être éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée.

Les casiers de stockage des déchets (autres que les casiers destinés au stockage de déchets de construction contenant de l'amiante et les casiers mono-déchets de plâtre) sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier comblé muni d'une couverture intermédiaire telle que prévue à l'article 8.2.3.13 et où la collecte du biogaz du biogaz est opérationnelle.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

La recirculation des lixiviats dans les casiers est assurée par un réseau de diffusion horizontal, mis en place à l'avancement de l'exploitation. Ce réseau, constitué de drains noyés dans le massif de déchets, est disposé à minima tous les 10 à 15 mètres verticalement, selon un espacement transversal de l'ordre de 30 à 50 mètres. Quelques puits verticaux pourront venir compléter le réseau en phase finale d'exploitation. L'aspersion des lixiviats est interdite.

L'ensemble de ce dispositif est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

La réinjection est réalisée en fonction des besoins déterminés soit par le suivi du taux d'humidité dans le massif de déchets soit par l'établissement d'un bilan hydrique. Elle est réalisée au moyen de pompes qui relient le bassin de stockage de lixiviats au réseau d'injection principal, puis aux massifs de réinjection. Les différents accès aux massifs de réinjection sont obturés par des vannes de sectionnement.

Chaque réseau d'injection est isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression permettant d'interrompre la pression dans le réseau d'injection en cas d'augmentation anormale de la pression.

Pour limiter les risques de fuites, les opérations de réinjection auront lieu uniquement durant les horaires d'exploitation sous le contrôle d'un opérateur dédié. En outre, un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements, établi par l'exploitant, complète les dispositifs de prévention. En tout état de cause, le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Sur le flux des lixiviats réinjectés et par secteur, sont mis en œuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres suivants :

- relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- quantités d'effluents pompés et rejetés ;
- volume de lixiviats réinjectés ;
- contrôle d'humidité des déchets entrants.

Les paramètres de suivi susvisés doivent être retranscrits à fréquence hebdomadaire sur un registre.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois en période d'exploitation. Les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Au moins une fois par an, les mesures précisées précédemment sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 8.2.3.12 Couverture des parties comblées et fin d'exploitation du stockage des déchets

Les dispositions du présent article sont applicables aux casiers dont la cote finale a été atteinte après la notification des présentes prescriptions.

Afin de garantir un fonctionnement en mode bioréacteur, limiter l'infiltration des eaux pluviales et les émissions gazeuses, les casiers ISDND disposent, dans un délai de six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée (atteinte de la cote finale

topographique avant tassement), d'une couverture intermédiaire conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tous les casiers ISDND disposent d'une couverture finale conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Les couvertures respectent les contraintes techniques nécessaires à la mise en sécurité du site et les contraintes paysagères locales afin de s'intégrer totalement dans son environnement. La couverture des casiers présente une pente d'environ de 3 à 5 %.

Au regard de la configuration d'exploitation des zones ISDND 2 et 3, les niveaux inférieurs disposent d'une couverture finale complétée par une épaisseur de couverture de matériaux du site de 0,5 mètre. Cette couverture est décapée et reprofilée lors de l'exploitation des casiers sus-jacents.

Article 8.2.3.13 Contrôle de la couverture finale

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie l'organisme tiers, indépendant de l'exploitant, pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

L'exploitant justifie également, pour la géomembrane, de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore autochtone et non envahissante permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Les flancs des massifs présenteront une pente extérieure maximale de 2H/1V (3H/2V au droit de la digue périphérique).

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 8.2.3.14 Plan de réaménagement final

Le réaménagement final des casiers ISDND doit être conforme aux modalités détaillées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en juillet 2016.

Article 8.2.3.15 Suivi-post-exploitation

S'agissant des casiers de stockage de déchets (y compris les cellules de méthanisation concernées) dont la fin d'exploitation est intervenue avant le 1^{er} juillet 2016 (i.e. n'ayant plus reçu de déchets après le 30 juin 2016), le suivi post-exploitation est réalisé selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Pour les autres casiers, le suivi post-exploitation est régi par les dispositions qui suivent.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 8.2.3.16 Suivi-post-exploitation – Programme de suivi à 5 ans

Pour tout casier comblé, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une période de 5 ans. Ce programme comprend :

- le contrôle, a minima semestriel, du système de drainage des lixiviats, de la qualité des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle, a minima semestriel, du système de captage du biogaz, de la qualité du biogaz (CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O) et la réalisation des mesures en sortie du dispositif de valorisation ou d'élimination ;
- le contrôle, a minima semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des piézomètres de contrôle mis en place ;
- le contrôle, a minima semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits, l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

La clôture du site et la végétation sont maintenues et entretenues. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

À l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Au vu des résultats des analyses réalisées au cours du programme de 5 ans, la fréquence des contrôles peut être allégée par rapport au programme précédent. S'il y a lieu, les mesures de contrôle et d'entretien sont alors précisées dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.2.3.17 Suivi-post-exploitation – Programme de suivi à 10 ans

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Au vu des résultats des analyses réalisées au cours du programme de 10 ans, la fréquence des contrôles peut être allégée par rapport au programme précédent. S'il y a lieu, les mesures de contrôle et d'entretien seront alors précisées dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.2.3.18 Suivi-post-exploitation – Programme de suivi à 20 ans

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger.

En cas de prolongement, l'exploitant peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité au plan de réaménagement du site ;

- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation. Cet arrêté :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE

ARTICLE 8.3.1 DESCRIPTION

	Casier AM5	Casier AM 6
Superficie à la base des casiers (m ²)	5 300	49 800
Superficie de la couverture du casier (m ²)	6 890	64 740
Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée (épaisseur moyenne de déchets après tassement, y compris matériaux de couverture)	14 m	
Capacité maximale en volume de déchets d'amiante lié (m ³)	74 200 sur une alvéole	697 200 sur 11 alvéoles
Capacité maximale en tonnage (t de déchets d'amiante)	45 000	422 830
Durée de l'exploitation (ans)	4,5	42,2
Cote finale moyenne en m NGF avant tassement	210,00	
Durée prévisionnelle de période post-exploitation (ans)	10	

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 10 000 tonnes par an.

ARTICLE 8.3.2 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans les deux casiers de l'ISDND amiante sont ceux mentionnés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.3 CONFORMITÉ DE L'EXPLOITATION DES CASIERS AMIANTE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 FÉVRIER 2016

L'exploitation est conforme aux prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel applicable, notamment son chapitre I du titre V, fixant dans les articles 39 à 45 les dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE PLÂTRE

ARTICLE 8.4.1 DESCRIPTION

	Casier P1
Superficie à la base du casier (m ²)	3 500
Superficie de la couverture du casier (m ²)	4 550
Hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée (épaisseur moyenne de déchets après tassement, y compris matériaux de couverture, en m)	14
Capacité maximale en volume de déchets de plâtre (m ³)	30 000
Capacité maximale en tonnage de déchets de plâtre	49 000
Durée de la période d'exploitation (ans)	4,5
Cote finale moyenne en m NGF avant tassement	210
Durée prévisionnelle de période post-exploitation (ans)	10

ARTICLE 8.4.2 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans le casier mono-déchets de l'ISDND plâtre sont ceux mentionnés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.3 CONFORMITÉ DE L'EXPLOITATION DU MONOCASIER PLÂTRE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 FÉVRIER 2016

L'exploitation est conforme aux prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel applicable, notamment son chapitre III du titre V, fixant dans l'article 51 les dispositions spécifiques aux mono-casiers dédiés aux déchets de plâtre.

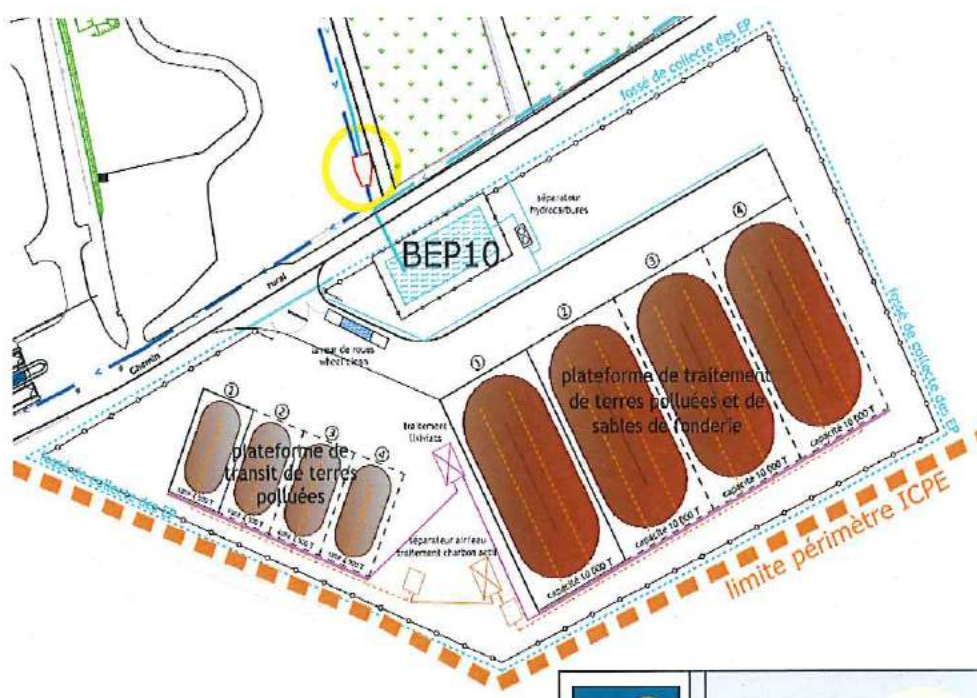
CHAPITRE 8.5 - PLATE-FORME DE VALORISATION DE TERRES POLLUÉES ET DE SABLES DE FONDERIE

ARTICLE 8.5.1 DESCRIPTION

Cette installation est constituée :

- d'une plate-forme de traitement des terres polluées et des sables de fonderie destinée au traitement biologique d'une capacité de :
 - 34 000 tonnes par an pour les terres et sables non dangereux ;
 - 6 000 tonnes par an pour les terres et sables pollués dangereux.
- d'une plateforme de transit des terres et sables pollués non dangereux et non compatibles avec un traitement biologique d'une capacité de 10 000 tonnes/an avec un tonnage susceptible d'être présent sur la plate-forme de 2 500 tonnes (2 000 tonnes de déchets dangereux et 500 tonnes de déchets non dangereux).

Le schéma ci-dessous présente la configuration de ces deux nouvelles plateformes sur le site de Fresnoy-Folny.



Article 8.5.1.1 Unité de traitement collectif de sols hydrocarbonurés

Les terres reçues subissent un premier traitement mécanique par criblage. Cette opération de criblage permet aussi de casser les mottes de terre argileuse. De même, cette opération permet d'homogénéiser les différentes structures de terre par lot. C'est aussi à ce moment que l'on ajoute du compost et des structurants types sable de fonderie.

Le traitement mécanique se fait sur la zone de travail. Les terres sont immédiatement reprises avec la chargeuse et déposées en andain sur la zone de traitement biologique ou dans les casiers de traitement. Les pierres qui se trouvent naturellement dans la terre sont ainsi séparées des terres lors de l'opération de criblage. Sous réserve des résultats d'analyses menées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, ces matériaux sont ensuite valorisés sur la plate-forme matériaux.

Le traitement biologique repose sur l'ensemencement de bactéries exogènes développées dans le bioréacteur et sur le développement des bactéries endogènes naturellement présentes dans le substrat et dont la multiplication est assurée par l'apport de nutriments. Le traitement biologique peut être limité au simple développement des bactéries endogènes quand les analyses montrent que ce procédé permet d'atteindre les objectifs de dépollution. Dans tous les cas, les nutriments alimentant les bactéries sont stockés sur place. La quantité stockée sera inférieure à 500 kg et sera entreposée dans un local fermé et couvert.

Le traitement biologique des terres hydrocarbonées peut être constitué de plusieurs phases :

- l'amélioration des caractéristiques physiques des terres, préalablement au traitement par ajout d'un agent structurant (sables naturels ou recyclés) afin d'assurer la biodisponibilité des polluants et optimiser l'efficacité des traitements,

- le bioventing : aération des terres pour favoriser l'oxygénation et donc le développement optimal des micro-organismes et gérer les effluents gazeux,
- le venting : aspiration des gaz des terres pour gérer les effluents gazeux et traiter les polluants volatils,
- la bio restauration par l'apport de compost, de jus d'unité de compostage ou de tout autre adjuvant permettant le développement des bactéries endogènes ou exogènes.

Ces phases de traitement biologique des terres peuvent être associées, échelonnées ou dissociées.

La réinjection de lixiviats en traitement n'est par contre pas permise.

Article 8.5.1.2 Unité de traitement des sables de fonderie

Lorsque les sables présentent des caractéristiques de granulométrie ne permettant pas un traitement biologique rapide et efficace (blocs trop volumineux), ils subissent un traitement mécanique qui consiste en un broyage - concassage. Les sables sont ensuite criblés pour séparer les fines des blocs qui ont réussi à passer l'opération de concassage. Les blocs sont de nouveau broyés.

En sortie de broyeur ou de cribleur, une chargeuse vient prendre les sables avec un godet et les transporte jusqu'à la plateforme de traitement biologique. Les sables sont disposés dans des casiers de traitement. Le traitement biologique des sables de fonderie est, sur le principe, identique à celui des terres hydrocarbonées. Les polluants à traiter (phénols) justifient cependant une sélection précise des bactéries et la prise en compte du caractère volatil des polluants.

ARTICLE 8.5.2 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES - CRITÈRES ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 8.5.2.1 Unité de traitement collectif de sols hydrocarbonés

Les déchets acceptables sont principalement des terres polluées (provenant de sols pollués aux hydrocarbures), dont les codes déchets sont rappelés en annexe au présent arrêté, et respectent les seuils d'admission ci-dessous.

Composants	Teneur
Hydrocarbures totaux	100 000 mg/kg
HAP	5 000 mg/kg
Indice Phénols	1 000 mg/kg
BTEX	1 000 mg/kg
PCB	50 mg/kg
Hydrocarbures Halogénés	100 mg/kg
Cyanures totaux	50 mg/kg ?
Zinc	50 mg/kg
Cadmium	1 mg/kg
Nickel	10 mg/kg
Cuivre	50 mg/kg
Arsenic	2 mg/kg
Chrome Total	10 mg/kg
Mercure	0,2 mg/kg
Barium	100 mg/kg
Molybdène	10 mg/kg
Sb	0,7 mg/kg
Sélénium	0,5 mg/kg
Fluorures	150 mg/kg
Plomb	10 mg/kg

Les terres polluées sont soumises en particulier à la *procédure d'acceptation préalable*. Dans le cas de ce type de déchet, la *vérification de la conformité* est réalisée lors de la *vérification sur place*, à chaque réception de lot de terres suivant la fréquence d'échantillonnage suivante :

- cas 1 - lot < 100 tonnes : 3 échantillons moyen par lot,
- cas 2 - lot compris entre 100 et 1000 tonnes : 5 échantillons moyen par lot,
- cas 3 - lot compris entre 1000 et 5000 tonnes : 20 échantillons moyen par lot.

Afin d'obtenir un échantillon moyen, cinq prélèvements sont réalisés sur cinq parties du lot. Les terres prélevées seront ensuite mélangées manuellement afin d'obtenir un échantillon homogène. Pour les gros chantiers, les échantillons moyens sont prélevés de manière espacée et régulière pour permettre d'obtenir des analyses conformes à la réalité.

En cas de dépassement des seuils d'admission confirmé par une contre analyse réalisée par un laboratoire extérieur agréé, les terres sont refusées et évacuées vers l'unité de transit des terres hydrocarbonées.

Critères biologiques

Article 8.5.2.2 Unité de traitement des sables de fonderie

Les déchets acceptables sont les sables de fonderie, respectant les seuils d'admission ci-dessous :

Composants	Teneur (mg/kg)
Phénols	1 000 mg/kg
Chrome Total	390 mg/kg
Cyanures totaux	50 mg/kg
Zinc	50 mg/kg
Cadmium	1 mg/kg
Nickel	10 mg/kg
Cuivre	50 mg/kg
Arsenic	2 mg/kg
Chrome Total	10 mg/kg
Mercure	0,2 mg/kg
Barium	100 mg/kg
Molybdène	10 mg/kg
Sb	0,7 mg/kg
Sélénium	0,5 mg/kg
Fluorures	150 mg/kg
Plomb	10 mg/kg

Les phénols sont analysés sur le lixiviat suivant les normes NFX 31210 (lixiviation) et NFT 90109 (dosage du phénol dans le lixiviat), les métaux sur le produit brut.

Les sables de fonderie sont soumis en particulier à la *procédure d'acceptation préalable*. Dans le cas de ce type de déchets, la *vérification de la conformité* est à renouveler selon la périodicité suivante :

Tonnage annuel de sables pollués (Q)	Fréquence minimale
Q < 100 t	une fois par an
100 t < Q < 1000 t	une fois par semestre
1000 t < Q	une fois par trimestre

Article 8.5.2.3 Unité de transit des terres hydrocarburées

Il s'agit de terres hydrocarburées dont le traitement biologique n'est pas techniquement et/ou économiquement possible. Celles-ci sont alors destinées à être transportées dans l'union européenne et traitées par des techniques adaptées. Les terres acceptées pour le transit ne doivent pas dépasser les seuils d'admission représentés dans le tableau suivant :

Composants	Teneur (en g/kg m.s.)
Hydrocarbures totaux (HCT)	150
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (somme des 16 composés)	20
BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-Benzène, Xylènes)	10

Les terres polluées sont soumises en particulier à la *procédure d'acceptation préalable*. Dans le cas de ce type de déchet, la *vérification de la conformité* est réalisée lors de la vérification sur place, à chaque réception de lot de terres suivant la fréquence d'échantillonnage suivante :

- cas 1 - lot < 100 tonnes : 3 échantillons moyen par lot,
- cas 2 - lot compris entre 100 et 1000 tonnes : 5 échantillons moyen par lot,
- cas 3 - lot compris entre 1000 et 5000 tonnes : 20 échantillons moyen par lot.

Afin d'obtenir un échantillon moyen, cinq prélèvements sont réalisés sur cinq parties du lot. Les terres prélevées seront ensuite mélangées manuellement afin d'obtenir un échantillon homogène. Pour les gros chantiers, les échantillons moyens sont prélevés de manière espacée et régulière pour permettre d'obtenir des analyses conformes à la réalité.

ARTICLE 8.5.3 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION - LIMITATION DES INSTALLATIONS

Les stockages de terres et de sables de fonderie sont distincts. Chaque lot de terres ou de sable de fonderie est clairement identifié par un panneau. Les informations contenues dans la fiche de suivi ou du moins les références de cette fiche sont reportées sur ce panneau.

La hauteur maximale de stockage est de 4 mètres. Les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site sont limitées de la manière suivante :

- la zone de travail ne peut accueillir au maximum que 10 000 tonnes de terres et 1 000 tonnes de sables de fonderie en attente de traitement biologique ;
- la zone de traitement biologique et les casiers de traitement ne peuvent accueillir au maximum que 45 000 tonnes de terres et 3 500 tonnes de sables de fonderie ;
- l'unité de transit des terres hydrocarburées ne peut accueillir au maximum que 8 500 tonnes de terres.

L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence que la capacité maximale de stockage est respectée.

Article 8.5.3.1 Unité de traitement des sables de fonderie

Généralités

A leur arrivée sur l'installation, les sables sont dépotés sur la zone de travail. Cette zone comporte une zone de dépotage et de broyage et des casiers de réception. Elle permet notamment de réceptionner les sables en attendant leur acceptation définitive si des prélèvements ont été réalisés pour analyses dans le cadre de la vérification sur place. Les sables peuvent ainsi être stockés quelques jours dans les casiers de réception prévus à cet effet.

La zone de travail et les casiers de traitement doivent être étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résister à la pression des fluides. Ils sont aménagés de façon à permettre la récupération des eaux de ruissellement.

Les opérations de traitement mécanique et d'alimentation des tertres de sables ne seront pas effectuées par jour de fort vent et par temps de pluie, sauf le cas de force majeure.

Les tertres de sables sont aérés par la base, à l'aide de tuyaux en PEHD, et mis sous dépression d'air à l'aide d'un dispositif d'aspiration. Ils sont couverts par une bâche qui permet de retenir les effluents gazeux, lesquels sont aspirés et traités par charbon actif avant d'être rejetés dans l'atmosphère.

Suivi

Afin d'obtenir des indications sur l'évolution des polluants, des prélèvements sont effectués régulièrement pour réaliser des analyses.

Un examen chimique (dosage des phénols sur la fraction lixiviable) est réalisé sur chaque lot après le traitement mécanique et avant le commencement du traitement biologique.

Pour chaque lot de sables réceptionné, l'exploitant rédige une fiche de suivi qui rassemble, entre autres, les données suivantes :

- les coordonnées du générateur,
- la date d'arrivée sur le site,
- la description du déchet : type de liant, fournisseur, type de métal coulé, provenance du sable (moule, noyau),
- les propriétés connues du déchet et autres remarques particulières,
- le volume de sables,
- la date du début de traitement,
- les analyses chimiques réalisées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable (c'est-à-dire celles réalisées lors de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité) et celles réalisées éventuellement lors de la vérification sur place,
- les analyses réalisées dans le cadre du suivi du traitement (dosage des phénols sur la fraction lixiviable en particulier).

Un dosage des phénols est effectué une fois par mois à la sortie du dispositif de traitement de l'aération. Les résultats sont consignés dans un registre ainsi que les conditions de traitement lors du prélèvement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en toutes circonstances un fonctionnement optimal de l'unité de traitement des sables de fonderie.

Le rapport annuel d'activité transmis à l'inspection des installations classées précisera notamment, pour ce qui concerne l'unité de traitement des sables de fonderie :

- l'origine et la quantité des sables de fonderie traités,
- l'état d'avancement du traitement pour chaque casier,
- une indication des teneurs en phénols présents dans les sables de fonderie,
- le détail du suivi des paramètres physico-chimiques et biologiques du traitement mis en œuvre,
- l'exutoire retenu.

Exutoires

Une fois l'objectif de dépollution atteint, c'est-à-dire une fois que les sables sont susceptibles de respecter les critères des déchets inertes, de nouvelles analyses sont réalisées par un laboratoire externe agréé pour confirmation.

En cas d'absence d'évolution des paramètres et du maintien des seuils de pollution, et, sous réserve du respect des *critères d'admission*, les sables seront évacués vers l'installation de stockage de terres non dangereuses.

Après leur traitement biologique, et sous réserve de la confirmation de leur caractère inerte, les sables seront évacués du site à l'aide de camions ou de tracteurs agricoles vers des filières de valorisation locales. En cas de saturation de ces filières, les sables dépollués seront stockés dans différents sites autorisés.

Article 8.5.3.2 Unité de traitement collectif de sols hydrocarburés

Généralités

La zone de travail, les casiers de traitement et la zone de traitement biologique doivent être étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résister à la pression des fluides. Ils sont aménagés de façon à permettre la récupération des eaux de ruissellement.

Les tertres et les andains de terres sont aérés par la base, à l'aide de tuyaux en PEHD, et mis sous dépression d'air à l'aide d'un dispositif d'aspiration. Ils sont couverts par une bâche qui permet de retenir les effluents gazeux, lesquels sont aspirés et traités par charbon actif avant d'être rejetés dans l'atmosphère.

L'aération des terres par les drains installés à la base des andains permettant l'apport d'oxygène n'est toutefois pas suffisante. Cette aération forcée ne permet pas en effet une dégradation optimale des polluants. Le traitement biologique dépend aussi d'un brassage régulier des terres, qui permet de disperser les accumulations d'hydrocarbures qui se concentrent naturellement au pied des andains. Le brassage des terres en cours de traitement permet d'éviter leur compactage. Ces brassages, se font mécaniquement à l'aide d'une pelle à chenilles ou d'un retourneur d'andains. Ils ont lieu au maximum deux fois par mois et en moyenne toutes les quatre semaines.

Les opérations de traitement mécanique, de brassage et d'alimentation des tertres et andains de terres ne seront pas effectuées par jour de fort vent et par temps de pluie, sauf le cas de force majeure.

La zone de traitement biologique ne peut accueillir au maximum que 4 andains de terres.

Suivi

Afin d'obtenir des indications sur l'évolution des polluants, des prélèvements sont effectués régulièrement (fréquence < 2 mois) pour analyses. Ces analyses peuvent porter sur la totalité des paramètres ou sur une partie (HCT a minima), en fonction du polluant initialement détecté dans le lot et du besoin d'informations.

Le cas échéant un examen chimique est réalisé sur chaque lot après le traitement mécanique et avant le commencement du traitement biologique.

Pour chaque lot de terres réceptionné, l'exploitant rédige une fiche de suivi qui rassemble, entre autres, les données suivantes :

- les coordonnées du générateur,
- la date d'arrivée sur le site,
- la description du déchet : type de liant, fournisseur, type de métal coulé, provenance du sable (moule, noyau),
- les propriétés connues du déchet et autres remarques particulières,
- le volume de terre,
- la date du début de traitement,
- les analyses chimiques réalisées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable (c'est-à-dire celles réalisées lors de la caractérisation de base et de la vérification de la conformité) et celles réalisées éventuellement lors de la vérification sur place,
- les analyses réalisées dans le cadre du suivi du traitement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en toutes circonstances un fonctionnement optimal de l'unité de traitement.

Le *rapport annuel d'activité* transmis à l'inspection des installations classées précisera notamment, pour ce qui concerne l'unité de traitement des terres :

- l'origine et la quantité de terres traitées,
- l'état d'avancement du traitement pour chaque andain,
- le détail du suivi des paramètres physico-chimiques et biologiques du traitement mis en œuvre,
- l'exutoire retenu.

Exutoires

Une fois l'objectif de dépollution atteint, c'est-à-dire une fois que les sables sont susceptibles de respecter les critères des déchets inertes, de nouvelles analyses sont réalisées par un laboratoire externe agréé pour confirmation.

En cas d'absence d'évolution des paramètres et du maintien des seuils de pollution, et, sous réserve du respect des *critères d'admission*, les sables seront évacués vers l'installation de stockage de terres non dangereuses.

ARTICLE 8.5.4 SUIVI DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE

Article 8.5.4.1 Ajout de structurants notamment compostage

La quantité de compost ajoutée aux terres polluées est enregistrée, elle représente au maximum 20% de la masse des terres traitées. L'ajout de compost est justifié selon les besoins identifiés, c'est à dire selon la composition du sol pollué. Le compost ajouté aux terres polluées est conforme à une norme d'application obligatoire (NFU 44-051...) ou bénéficie d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente. Les justificatifs de conformité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'ajout de jus d'unité de compostage ou autre adjuvant odorant est interdit. L'ajout d'engrais à une hauteur maximum de 0,5% de la masse des terres traitées est également autorisé.

La quantité d'autres agents structurants (sable de fonderie dépollués...) ajoutée au mélange de terres polluées et de compost est enregistrée, elle est au maximum de 20% de la masse du mélange des terres traitées et du compost. L'ajout d'agent structurant est justifié par rapport à la texture des sols. Les agents structurant ajoutés aux terres polluées sont inertes au sens de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les justificatifs de conformité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4.2 Origine des micro-organismes et souches – suivi de la biostimulation

Les micro-organismes responsables de la biodégradation sont soit endogènes (ceux présents naturellement dans les sols pollués) soit exogènes (ajoutés aux sols pollués). Les bactéries exogènes sont produites (mises en culture) sur place dans un bioréacteur à partir de souches qui peuvent provenir :

- de stations d'épuration ;
- de lixiviats provenant d'un autre bioréacteur traitant les mêmes polluants ;
- d'un laboratoire de biotechnologie agréé.

Le caractère non pathogène de ces bactéries est vérifié, elles ne sont pas génétiquement modifiées.

L'exploitant procède au suivi des paramètres permettant d'optimiser la biostimulation et réalise des analyses des polluants majoritaires à dégrader en cours de traitement. Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4.3 Possibilité de mélange de lots

Pour les déchets d'une même provenance (chantier de dépollution) et couvert par un même CAP de tonnages supérieurs à 500 tonnes, l'exploitant procède au traitement biologique des déchets sans mélange avec d'autres déchets.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Le mélange de lots de terres polluées de provenance ou de composition (géologie, pédologie) différentes n'est pas admis excepté dans les cas suivants (le cumul de toutes les conditions est nécessaire) :

- la pollution est identique ou de même nature physico-chimique ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement,
- la traçabilité des déchets est conservée,
- le mélange ne constitue pas une dilution,
- l'exutoire de sortie est le même.

L'exploitant est autorisé à mélanger des déchets issus de plusieurs certificats d'acceptation préalable (CAP) au sein d'un même lot uniquement si l'exutoire de sortie, identifié à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 est le même.

Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec des déchets non dangereux, et de mélanger des déchets contenant des PCB avec d'autres déchets (y compris avec des déchets contenant des PCB).

Pour les déchets issus de CAP de tonnages inférieurs à 500 tonnes, le mélange puis le traitement sont effectués après réception des analyses de contrôle d'admission. L'exploitant est autorisé à mélanger les déchets issus de plusieurs CAP au sein d'un même lot, d'une quantité maximale de 2 000 tonnes, uniquement s'ils ont le même exutoire et qu'ils appartiennent au même groupe de classification présentée dans le tableau suivant :

	Concentration en contenu total (« sur brut ») en mg/kg de déchet sec				
Polluant	Groupe 1 :	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
HCT	de 500 à 1 000	1 000 à 2 000	2 000 à 5 000	5 000 à 10 000	> 10 000
HAP	de 50 à 100	de 100 à 500	De 500 à 5 000		
BTEX	de 6 à 30	de 30 à 500			
COHV	de 2 à 10	> 10			
Phénols	de 1 à 50	de 50 à 1000			

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de déchets qu'il a effectué.

ARTICLE 8.5.5 PROCÉDURE DE SORTIE

Avant leur évacuation, chaque lot de terres traitées fait l'objet d'une caractérisation par un laboratoire accrédité par fraction de 500 tonnes : prise d'un échantillon composite issu de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme ISO-10-381-8) et analyse sur l'ensemble des paramètres permettant de justifier le respect des critères d'acceptation de l'exutoire de sortie.

ARTICLE 8.5.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA GESTION DES LIXIVIATS

En complément de l'article 4.3.2.3. permettant que certains lixiviats puissent être réemployés pour humidifier les déchets et faciliter leur dégradation, un système de collecte des effluents aqueux est installé pour recueillir spécifiquement les lixiviats produits par le traitement biologique des terres pollués et des sables de fonderie.

Les effluents font l'objet d'un traitement approprié et sont réinjectés au cours du traitement biologique des terres ou des sables. En particulier, les lixiviats sont réutilisés dans le cadre du process pour ensemencement et apports de nutriments.

Il est interdit de rejeter les lixiviats recueillis directement dans les bassins de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher l'infiltration d'eaux pluviales dans les terres et sables non dépollués.

ARTICLE 8.5.7 CARACTÉRISATION DE BASE

Article 8.5.8

La *caractérisation de base* est la première étape de la *procédure d'acceptation*. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La *caractérisation de base* est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base.

→ Informations à fournir :

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

→ Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la *caractérisation de base* et la *vérification de la conformité* dépendent du type de déchets et des *critères d'admission* fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima le *test de potentiel polluant*. Les essais réalisés lors de la *caractérisation de base* doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la *vérification de la conformité* et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la *caractérisation de base* après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les *critères d'admission* sont respectés à l'issue notamment du *test de potentiel polluant*.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la *caractérisation de base* apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Par défaut, le *test de potentiel polluant* à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 et l'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte a minima sur :

- les métaux : As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn,
- les fluorures,
- l'indice phénols,
- le carbone organique total sur éluat,
- l'évaluation de la siccité du déchet brut,
- l'évaluation de la fraction soluble,
- tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

Dans le cadre de la vérification relative au classement SEVESO (rubriques 2717 et 2790-1a), la caractérisation de base pour les déchets dangereux reprennent l'ensemble des paramètres nommés ci-dessus auxquels il faut ajouter :

- les métaux : Cr VI et Cd
- les 16 HAP : Naphtalène, Acénaphthylène, fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Chrysène, Benzo (a) anthracène, Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Dibenzo (a,h) anthracène, Indéno (1,2,3,c,d) pyrène, Benzo (g,h,i) pérylène.

ARTICLE 8.5.9 VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une *caractérisation de base*, une *vérification de la conformité* est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la *vérification de la conformité* soient conformes aux prescriptions de la *caractérisation de base*.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la *caractérisation de base* et aux *critères d'admission*.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la *caractérisation de base* doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la *caractérisation de base* pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la *caractérisation de base*. Ces essais comprennent au moins le *test de potentiel polluant*.

Les tests et analyses relatifs à la *vérification de la conformité* sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la *caractérisation de base* sont également exemptés des essais de *vérification de la conformité*. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la *caractérisation de base*.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

CHAPITRE 8.6 - UNITÉ DE MÉTHANISATION EN DIGESTEUR (CAPIK)

ARTICLE 8.6.1 DESCRIPTION

L'installation est destinée à traiter des déchets liquides ou solides présentant un fort potentiel méthanogène issus du monde agricole et des collectivités territoriales.

L'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) générera du biogaz fortement concentré en méthane (CH₄) qui alimentera l'unité de valorisation du biogaz en compléments du biogaz déjà produit sur site provenant de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules et de l'installation de stockage de déchets stabilisés.

ARTICLE 8.6.1 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les déchets ne contenant pas de substances dangereuses, mentionnés en annexe au présent arrêté. Ils sont biodégradables, ou composés de biodéchets. Les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 tels que définis par le règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine sont également admis sous réserve du respect des exigences sanitaires de ce même règlement (agrément sanitaire).

Les déchets interdits strictement interdits sur l'installation CAPIK sont :

- tout déchet dangereux tel que mentionné aux articles R.541-7 et R.541-8 du code de l'environnement,
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis par le règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 8.6.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉES

Article 8.6.2.1 Caractérisation préalable des matières

Les déchets entrants dans l'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) sont soumis en particulier à la procédure d'acceptation préalable.

Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration :

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de ce type de déchets, la vérification de la conformité est à renouveler selon la périodicité suivante et pour les paramètres suivants :

Nombre d'analyses à réaliser dans l'année en fonction de la tonne de matière sèche fournie		Tonnes de matière sèche fournie							
		< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
La 1 ^{re} année	As, B	0	0	0	1	1	2	2	3
	Cr, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	2	4	8	12	18	24	36	48
	7 PCB, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène	1	2	4	6	9	12	18	24
En routine	Cr, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	2	2	4	6	9	12	18	24
	7 PCB, fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène	1	2	2	3	4	6	9	12

Les déchets d'origines alimentaires font l'objet d'une dérogation spécifique quant au nombre d'analyses, déclinée en fonction des tonnages annuels réceptionnés :

- aucune analyse obligatoire, ni à l'acceptation, ni au renouvellement, pour les déchets alimentaires représentant moins de 32 tonnes de matières sèches par an ;
- une analyse unique à l'acceptation, sans obligation d'analyse de renouvellement, pour les déchets alimentaires représentant plus de 32 tonnes et moins de 160 tonnes de matières sèches par an ;
- une analyse à l'acceptation et 1 analyse obligatoire par an pour les déchets alimentaires représentant plus de 160 tonnes de matières sèches par an.

Article 8.6.2.2 Critères d'admission spécifiques

Les seuils d'admission sont ceux définis selon les prescriptions de la norme NFU 44-095. Ils sont rappelés ci-après :

Composants	Teneur (mg/kg)
Cd	10 mg/kg
Cr	1 000 mg/kg
Cu	1 000 mg/kg
Hg	10 mg/kg
Ni	200 mg/kg
Pb	800 mg/kg
Zn	3 000 mg/kg

Cr+Cu+Ni+Zn	4 000 mg/kg
7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8 mg/kg
Fluoranthène	5 mg/kg
Benzo (b) fluoranthène	2,5 mg/kg
Benzo (a) pyrène	2 mg/kg

Le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont autorisés dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

Les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 tels que définis par le règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine sont admis sur l'installation sous réserve du respect des prescriptions prévues par le Chapitre X : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 de l'arrêté du 10 novembre 2009 (Article 52-1 et suivants).

Article 8.6.2.3 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières dans le digesteur donne lieu à un enregistrement comme indiqué au point 8.2.7 des présentes prescriptions.

En cas de retour au sol du digestat, ce registre des déchets entrant dans le digesteur est conservé pendant une durée de 10 ans.

Article 8.6.2.4 Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

L'approvisionnement en issues de céréales se fait sur une aire de dépotage de 50 m² avec des murs de 2 m. Cette aire est bâchée immédiatement après le dépotage.

ARTICLE 8.6.3 PRODUITS (DÉCHETS) DE SORTIE

Le digestat brut est valorisé en épandage direct dans le respect de l'arrêté préfectoral d'épandage du 10 décembre 2015. Il peut faire l'objet d'une séparation de phase pour production d'une fraction « liquide », également valorisée en épandage direct et d'une fraction « solide » à environ 20-25% de MS, valorisée en co-compostage.

L'exploitant poursuit son développement visant à concentrer le digestat pour réduire le transport lors de la valorisation agronomique de ce dernier. Le digestat pourra donc faire l'objet d'une concentration et/ou d'un séchage pour optimiser les qualités agronomiques de ce produit.

ARTICLE 8.6.4 STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

ARTICLE 8.6.5 DESTRUCTION DU BIOGAZ

Conformément aux prescriptions fixées chapitre 8.8 du présent arrêté, l'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

ARTICLE 8.6.6 COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.7 LIMITATION DES NUISANCES

En plus des dispositions prévues aux titres 2 à 7 des présentes prescriptions, l'installation de méthanisation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

À cet effet, et concernant les biodéchets et déchets verts reçus :

- Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lorsque de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.
- Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent (bâtiment en dépression).

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

ARTICLE 8.6.8 UNIFORMITÉ DES DIGESTATS PRODUITS

Les digestats produits par l'installation de méthanisation respecteront les critères qualitatifs définis par l'arrêté préfectoral d'épandage du 10 décembre 2015. En aucun cas, les digestats ne peuvent être mélangés entre eux si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants.

ARTICLE 8.6.9 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.9.1 Formation

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 8.6.9.2 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.9.3 Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

En particulier, en cas de reprise d'exploitation du sécheur, une procédure de mise en sécurité du sécheur en cas de dépassement du seuil des 100°C permet de couper l'arrivée d'air chaud contenant de l'oxygène tout en déclenchant une alarme. En cas de défaillance de la première étape de mise en sécurité, un second seuil déclenche les sprinklers à proximité du sécheur, tels que prescrit à l'article 7.5.3 « Moyens de lutte contre l'incendie » du présent arrêté.

Article 8.6.9.4 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Article 8.6.9.5 Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une **consigne** spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.6.9.6 Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations (plus de 3 jours), l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées à les recevoir.

ARTICLE 8.6.10 CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2009 FIXANT LES RÈGLES TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION SOUMISES À AUTORISATION- PRÉVENTION DES RISQUES

En plus des dispositions indiquées au titre 7 des présentes prescriptions, l'installation de méthanisation est soumise aux conditions suivantes relatives à la prévention des risques. Il se conforme notamment aux articles 31 à 40 de l'arrêté ministériel applicable.

Article 8.6.10.1 Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 8.6.10.2 Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan d'ensemble du site.

Article 8.6.10.3 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 8.6.10.4 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 8.6.10.5 Traitement du biogaz

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 8.6.10.6 Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.6.10.7 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.6.10.8 Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article ci-après du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 8.6.10.9 Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est régulièrement suivi.

Article 8.6.10.10 Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

ARTICLE 8.6.11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus des prescriptions indiquées au titre 3 des présentes prescriptions.

Article 8.6.11.1 Composition du biogaz

La production moyenne projetée de biogaz dans l'installation de méthanisation s'élève à 1 640 t / an pour 36 000 tonnes de déchets à traiter (en 2018, 120 m³ par heure à 100 % CH₄).

Le biogaz est valorisé en électricité (revendue) et en chaleur utilisée dans le process, conformément au chapitre 8.8 des présentes prescriptions.

La teneur en CH₄, H₂S, CO₂, O₂, H₂, H₂O du biogaz produit est mesurée à minima une fois par mois. Les teneurs en CH₄, CO₂ et H₂S sont mesurées plusieurs fois par semaine, pour vérifier la stabilité de production de l'installation. Les mesures sont réalisées au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé est aussi faible que possible. Un traitement de désulfuration du biogaz par injection d'air dans le ciel gazeux, est mis en place. Le biogaz est ensuite épuré en H₂S avant l'entrée en cogénération.

ARTICLE 8.6.12 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus des prescriptions indiquées au titre 4 des présentes prescriptions.

Article 8.6.12.1 Dispositif de rétention

La cuvette de percolats et toute autre cuve contenant des produits issus du traitement sont munis d'un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal à leur volume. Ces rétentions doivent être contrôlées à minima annuellement (structure, étanchéité...)

Article 8.6.12.2 Prélèvements, rejets et consommation d'eau

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 8.6.12.3 Autosurveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation conformément au titre 9 des présentes prescriptions.

ARTICLE 8.6.13 GESTION DES DÉCHETS OU MATIÈRES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**Article 8.6.13.1 Registre de sortie, déchets issus de l'installation de méthanisation**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : traitement (compostage) ou élimination le cas échéant (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.7 - UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ**ARTICLE 8.7.1 DESCRIPTION**

Le biogaz généré par la réaction naturelle de méthanisation lors de la dégradation de la fraction organique des déchets des installations CAPIK et ISDND est valorisé par cogénération de chaleur et d'électricité au droit de l'unité de valorisation du biogaz. Cette dernière est constituée d'un moteur de cogénération.

Le biogaz en provenance des installations de méthanisation est valorisé prioritairement dans l'unité de cogénération composée d'un moteur de cogénération et de trois turbines à biogaz

Cette unité fonctionne en continu. En cas de maintenance ou d'incident mécanique Le biogaz produit est envoyé de manière temporaire vers une torchère.

Le biogaz en provenance des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux, incluant les anciennes cellules de méthanisation, peut également être valorisé sur l'unité de valorisation mais également sur les deux évaporateurs à perméats d'osmose inverse. Cet évaporateur de perméats d'osmose inverse utilise le procédé « Transvap'O » : au contact de l'énergie dispersée par la combustion du biogaz, un module d'évaporation placé en aval du brûleur de la torchère permet d'évaporer les perméats issus du traitement des lixiviats par osmose inverse, avec récupération de la chaleur. En cas de besoin, le biogaz peut également être éliminé sur la torchère.

L'unité de valorisation du biogaz du CVD est donc constituée notamment de 3 turbines, d'un moteur de cogénération et de deux « TransVap'O ». L'excédent de biogaz peut éventuellement être envoyé vers les deux torchères du site pour y être éliminé.

Le CVD dispose également de deux torchères destinées à l'élimination du biogaz.

Nom de l'appareil	Combustibles utilisés	Puissance nominale appareil	Biogaz en provenance de
Turbine 1	biogaz	0,27 MW	Zone ISDND 1, 2, 3, 4 Anciennes cellules de méthanisation reclassées ISDND Unité de méthanisation CAPIK
Turbine 2		0,27 MW	
Turbine 3		0,27 MW	
Moteur		0,85 MW (et cogénération d'électricité 0,75 MW el)	
Transvap'O		-	
Torchère		-	

Ces installations sont regroupées dans le bâtiment « cogénérateurs » où chaque unité est séparée des autres, à l'exception de la Transvap'O qui est localisée en périphérie Est de la plateforme de traitement des lixiviats.

Les deux principales sources de biogaz sur le site sont les suivantes :

Biogaz entrant	Quantités prévisionnelles de produits entrants
Biogaz en provenance des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux (BIOGAZ ISDND), incluant les anciennes cellules de méthanisation	jusqu'à 2000 Nm ³ /h de biogaz à 50-55 % de CH ₄ pur
Biogaz en provenance du digesteur de l'unité de méthanisation en digesteur (CAPIK) (BIOGAZ DIGESTEUR)	jusqu'à 700 Nm ³ /h de biogaz à 55-60% de CH ₄ pur

ARTICLE 8.7.2 REJET EN BIOGAZ

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifice, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 8.7.3 DESTRUCTION DU BIOGAZ

Conformément à l'article 8.8.3.1 des présentes prescriptions, l'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

ARTICLE 8.7.4 COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus des prescriptions indiquées à l'article 3.2.3 des présentes prescriptions.

Article 8.7.5.1 Composition et contrôle du biogaz

La teneur en CH₄, H₂S, CO₂, O₂, H₂, H₂O du biogaz produit est mesurée, en continu, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé ne peut dépasser 300 ppm. Un traitement de désulfuration du biogaz, est mis en place si nécessaire pour respecter cette teneur maximale. Le biogaz est ensuite épuré afin que la teneur en H₂S diminue à 8 ppm (charbon actif) avant l'entrée en cogénération.

Article 8.7.5.2 Transvap'o et torchère

La défaillance de l'installation de brûlage du biogaz (coupure électrique, extinction de flamme...) entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en biogaz.

CHAPITRE 8.8 - PLATE-FORME DE CO-COMPOSTAGE

ARTICLE 8.8.1 DESCRIPTION

L'objectif du co-compostage est de produire un compost normalisé répondant aux critères NFU 44-095 ou NFU 44-051 et pouvant être utilisé normalement dans le cadre de la fertilisation agricole et la complémentation des terres traitées sur le biocentre, tout en respectant la réglementation afférente à ce type de traitement et d'utilisation.

La plate-forme de co-compostage traite 30 000 tonnes de produits entrants par an, dont :

- 15 000 t de déchets verts ;
- 10 000 t de biodéchets (boues et déchets organiques) ;
- 5 000 t de digestats de méthanisation CAPIK.

ARTICLE 8.8.2 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets acceptables sur la plateforme de compostage sont annexés au présent arrêté.

L'exploitant connaît en permanence la quantité de déchets en phase de compostage.

Avec notamment :

- Les déchets végétaux et assimilés : les déchets verts et assimilés traités en co-compostage sont composés notamment des tailles d'arbustes, des tontes de pelouses, branchages, de feuilles mortes... Ils proviennent des déchets verts collectés. Ils seront préalablement broyés et utilisés dans le process comme structurants carbonés afin d'assurer une bonne aération du produit mélangé et un recyclage intéressant ; la capacité annuelle maximale de traitement est de 15 000 tonnes ;
- Les digestats produits par l'unité de méthanisation par voie liquide issus de matières organiques fermentées en anaérobiose. Dans le cas où une partie ou la totalité du digestat ne pourrait être valorisée en champ, le digestat sera destiné à la plateforme de co-compostage (fraction solide ou fraction liquide) ; la capacité annuelle de traitement est fixée à 5 000 tonnes ;
- Les autres déchets organiques d'intérêt agronomique définis dans la norme NFU 44-051 tels que les déchets fermentescibles alimentaires et/ou ménagers, matières végétales, matières animales, fumiers, lisiers, déjections animales,...
- Les autres déchets organiques d'intérêt agronomique définis dans la norme NFU 44-095 tels que :
 - les matières végétales brutes (MVB) : matières exclusivement végétales n'ayant subi que des traitements mécaniques, physiques ou thermiques à l'exclusion de tous traitements chimiques exceptés ceux utilisés dans le traitement des nuisances olfactives (ex : pailles, sciures, écorces, broussailles, tontes, cendres,...);
 - les matières végétales transformées (MVT) par co-compostage ou méthanisation à partir des matières végétales brutes ;
 - les déchets fermentescibles alimentaires et/ou ménagers, matières végétales, matières animales, fumiers, lisiers, déjections animales,... Les MIATE (Matières d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux) dont les conditions d'acceptabilité des matières premières sont définies par l'Annexe B1 et B2 de la Norme NFU 44-095.

La capacité maximale des autres déchets organiques précités est de 10 000 tonnes/an.

Les déchets suivants seront interdits sur l'installation :

- Déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- Sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Bois termités ;
- Déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 8.8.3 CRITÈRES D'ADMISSION

En fonction des intrants, le compost produit respectera les Normes NFU 44-051 ou NFU 44-095.

Les intrants destinés au compostage respectent les critères d'admission prescrits dans l'annexe B2 de la norme NFU 44-095 rappelés ci-dessous :

Composants	Teneur (mg/kg)
Cd	10 mg/kg
Cr	1 000 mg/kg
Cu	1 000 mg/kg
Hg	10 mg/kg
Ni	200 mg/kg
Pb	800 mg/kg
Zn	3 000 mg/kg
Cr+Cu+Ni+Zn	4 000 mg/kg
7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8 mg/kg
Fluoranthène	5 mg/kg
Benzo (b) fluoranthène	2,5 mg/kg
Benzo (a) pyrène	2 mg/kg

ARTICLE 8.8.4 CONDITIONS D'ADMISSION

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'**information préalable** précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

ARTICLE 8.8.5 PRODUITS (DÉCHETS) DE SORTIE

Le produit obtenu doit répondre à la norme NFU 44-051 et/ou NFU 44-095.

Les quantités prévisionnelles de produits sortants de la plate-forme de co-compostage sont les suivantes :

Produits de sortie	Quantités annuelles prévisionnelles de produits de sortie
Compost NFU 44-051 et/ou NFU 44-095	11 250 tonnes
Refus de criblage	3 750 tonnes
TOTAL	15 000 tonnes

La production annuelle de compost est évaluée à 11 250 tonnes de compost normalisé répondant aux critères des normes NFU 44-051 et NFU 44-095. Le compost obtenu est un amendement organique naturel issu de la décomposition des résidus d'origine végétale et MIATE. Ce fertilisant permet d'améliorer la structure des sols : il favorise l'activité microbienne tout en fournissant des éléments nutritifs aux plantes.

Les produits de sortie conforme à la norme susvisée pourront être valorisés en amendement agricole, en matériaux de couverture des installations du site et utilisés comme accélérateur de dégradation des terres hydrocarbonées sur la plateforme de traitement des terres polluées et sables de fonderie.

À la fin de la maturation, le compost subit un criblage qui permet de contrôler sa granulométrie. Les refus de criblage, composés essentiellement de bois et de branchages, sont broyés finement et réintégrés aux déchets verts pour améliorer la texture du compost produit. Ils peuvent également être évacués vers la plateforme de préparation de bois énergie. Ces refus de criblage sont estimés à 25 % du tonnage de compost.

Les produits de sortie seront contrôlés pour chaque lot suivant les paramètres et seuils définis selon les normes précitées, sur brut (pour le marquage et la mise sur le marché des composts produits), et rappelés ci-après :

Paramètres	Concentration (mg/kg)	Flux annuel moyen sur 10 ans (g/ha/an)	Flux annuel ou par apport (g/ha/an)
As	18	90	270
Cd	3	15	45
Cr	120	600	1 800
Cu	300	1 000	3 000
Hg	2	10	30
Ni	60	300	900
Pb	180	900	2 700
Se	12	60	180
Zn	600	3 000	9 000
7 PCB	0,8	1,2	3,6
Fluoranthène	4	6	18
Benzo (b) fluoranthène	2,5	4	12
Benzo (a) pyrène	1,5	2	6

Les paramètres suivants seront aussi contrôlés : pH, matière sèche, matière organique, rapport C/N, K₂O, P₂O₅, CaO et MgO.

Les produits de sortie non conformes à la norme susvisée seront évacués vers des installations autorisées à les traiter dans le délai maximum de trois mois à compter de la fin du traitement.

ARTICLE 8.8.6 CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ DU 22 AVRIL 2008 FIXANT LES RÈGLES TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE SOUMISES À AUTORISATION -

La plate-forme de co-compostage est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 8.8.6.1 Dispositions particulières lors du compostage (phase de fermentation)

Les paramètres importants dans le contrôle du processus de fermentation (température, humidité, ...) sont mesurés afin de réguler l'arrosage et la ventilation pour atteindre une dégradation optimale.

Article 8.8.6.2 Dispositions particulières (phase de maturation)

La plateforme de maturation du compost est étanche et terrassée de manière à collecter gravitairement les eaux pluviales et les eaux chargées provenant de l'hydrolyse de la matière organique fraîche.

CHAPITRE 8.9 - PLATEFORME MATÉRIAUX

ARTICLE 8.9.1 DESCRIPTION

L'objectif de cette plate-forme est de traiter les déchets issus des chantiers du bâtiment. Les déchets sont ainsi répartis :

Plateformes	Zone de tri et de traitement des déchets	Négoce de matériaux d'extraction	Négoce de matériaux recyclés	Dépôt et transit de déchets à recycler
Composition	/	0/40 sur 900 m ² ; 10/40 sur 100 m ² ; 0/31,5 sur 100 m ² ; 0/10 sur 100 m ² ;	Grave de recyclage sur 250 m ² ; Béton concassé sur 350 m ² ;	Déchets ultimes sur 750 m ² ; Déblais limoneux sur 200 m ² ; Béton calibré sur 200 m ² ; Blocs de bétons sur 200 m ² ; Béton ferrailé sur 200 m ² ;
Superficie totale	2 000 m ²	1 200 m ²	600 m ²	1 550 m ²

La surface totale de l'exploitation est de 8 500 m². Le site est clôturé et bordé d'un merlon végétalisé au nord et à l'ouest.

La plate-forme matériaux est constituée :

- d'une zone de réception des matériaux comprenant différentes zones matérialisées par des panneaux mobiles signalant la nature des matériaux,
- d'une plate-forme étanche de 100 m² destinée au tri, au traitement et aux équipements annexes,
- de plusieurs bassins de traitement des eaux de ruissellement avec déboureur-déshuileur.

ARTICLE 8.9.2 CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 - CRITÈRES D'ADMISSION ET RÈGLES D'EXPLOITATION

Les déchets réceptionnés sur cette plate-forme ont les mêmes critères d'admission que ceux de l'installation de stockage de déchets inertes. Le choix de l'orientation de l'une ou l'autre unité sera en fonction des caractéristiques granulométriques ou mécaniques. Les matériaux orientés vers la plate-forme matériaux seront valorisés en matériaux routiers de substitution.

L'exploitation de la plateforme de valorisation et de transit de déchets inertes respecte en outre, l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout autre version en vigueur.

CHAPITRE 8.10 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 8.10.1 DESCRIPTION

L'ISDI a une capacité maximale annuelle de déchets admis de 50 000 m³/an (environ 85 000 tonnes) et un vide de fouille estimé à 1 050 000 m³ (1 785 000 tonnes)

	installation de stockage de déchets inertes
Capacité maximale en volume	1 050 000 m ³ (1 785 000 tonnes) dont 400 000 m ³ résiduels (675 000 tonnes) au 31/12/2016

L'installation de stockage de déchets inertes doit être réaménagée au plus tard au en décembre 2025 suivant les tonnages maximaux annuels projetés. En cas de diminution des apports, l'activité pourra être prolongée jusqu'au remplissage total des capacités de l'installation.

ARTICLE 8.10.2 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ADMISSION

Les déchets admissibles en enfouissement dans l'installation de stockage de déchets inertes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8.10.3 CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLE

L'installation de stockage de déchets inertes est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout autre version en vigueur.

Article 8.10.3.1 Critères d'admission spécifiques

Pour les déchets inertes ne relevant pas des codes déchets de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les seuils d'admission sont ceux fixés par l'annexe II dudit arrêté.

Article 8.10.3.2 Règles générales d'exploitation

Le remblai mis en place est compacté régulièrement pour former un talus de pente 3H/2V afin d'harmoniser la zone de remblai avec le paysage actuel. En fin d'exploitation, il sera recouvert d'une couche de forme d'environ 1,2 mètre de matériaux inertes du site et 0,3 m de terre végétale (mélange possible avec du compost produit sur site).

Les couches lithologiques excavées lors de la constitution des casiers ou cellules du site seront utilisées.

Les plantations seront réalisées régulièrement à l'avancement de l'exploitation par des espèces arboricoles similaires à celles déjà présentes sur la zone.

Le bassin ainsi constitué en bas de talus sera transformé en zone humide boisée. Reboisée, cette zone permettra de joindre les deux zones boisées qui longent le vallon et d'adoucir la rupture de relief naturelle en partie basse par la création d'un dôme.

CHAPITRE 8.11 - PLATE-FORME DE PRÉPARATION DE BOIS ÉNERGIE

ARTICLE 8.11.1 DESCRIPTION

La plate-forme de préparation bois énergie est destinée à permettre le tri du bois à la source pour distinguer rapidement les bois traités les plus dangereux des autres déchets bois.

La plate-forme de bois énergie a une superficie d'environ 3 000 m².

Cette plate-forme comprend :

- Une plate-forme de réception de bois brut. La quantité de bois brut stocké est de l'ordre de 6 000 m³ ;
- Une plate-forme de tri de bois. Le tri est assuré soit à l'aide d'une mini pelle soit à l'aide d'un manitou. Il consiste à séparer les bois de classe A et B ;
- Une plate-forme de broyage localisée au droit de l'ancien bâtiment de prétraitement. Une fois le bois trié, le bois est en attente de broyage. Le broyage est un broyage combiné entre un broyeur lent et un broyeur rapide afin d'obtenir une granulométrie répondant aux cahiers des charges fixés par les différents repreneurs de bois de classe A pour une valorisation énergétique. Les bois de classe B sont valorisés en filières dédiées, ou à défaut éliminés dans l'installation de stockage de déchets stabilisés ;
- Une plate-forme du bois en attente d'expédition, une fois broyé, le bois est expédié rapidement.

ARTICLE 8.11.2 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES – SPECIFICITÉ DES SOUS RUBRIQUES 2910-A ET 2910-B

Pour la production de broyats d'emballages de bois destinés aux installations de combustion de type 2910-A :

- Produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- Déchets de liège ;
- Produits connexes de scierie et déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Pour la production de déchets broyés de bois destinés aux installations de combustion de type 2910-B :

- Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

En tout état de cause, les déchets de bois traités sur la plateforme et destinés aux installations de combustion répondent à la classification présentée dans la liste en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8.11.3 GESTION DES EAUX

Les eaux pluviales de ruissellement seront récupérées et acheminées vers le bassin BEP2 après stockage dans le bassin de décantation BD1 après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE 8.12 - GESTION DES LIXIVIATS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS

ARTICLE 8.12.1 ORGANISATION GÉNÉRALE

Pour ce qui concerne l'installation de stockage de déchets stabilisés, et l'installation de stockage de déchets inertes, la charge hydraulique, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier ou de la cellule, est limitée à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

L'exploitant mesure la charge hydraulique de chaque casier ou cellule de stockage ainsi que le volume de lixiviats contenu dans les bassins de stockage prévus à cet effet. Il reporte ces informations dans un cahier de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de pompage de lixiviats vers les bassins de stockage ainsi que les évacuations de lixiviats réalisées à partir de ces bassins font l'objet d'un enregistrement (date / volume) sur ce même cahier de suivi. Ce cahier peut être informatisé.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Les lixiviats sont traités au sein de l'établissement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres.

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme (3)
1. Volume de lixiviats	Mensuellement (1) (3)	Tous les six mois
2. Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DBO ₅ , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	Trimestriellement (3)	Tous les six mois

(1) La fréquence des prélèvements pourra être adaptée en fonction de la morphologie de la décharge (tumulus, enterrée, etc.).

(3) Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée. Pour les lixiviats, la conductivité doit toujours être mesurée au moins une fois par an.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

CHAPITRE 8.13 - INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX - UNITÉ DE TRANSFERT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.13.1 DESCRIPTION

L'installation de transfert est destinée à recevoir des déchets ménagers et assimilés de collecte sélective et des déchets d'activités économiques valorisables.

1^{ère} phase : Conservation d'une partie de l'ancien bâtiment de tri/transfert pour stockage avant transfert des déchets valorisables de cartons, de papiers et de plastiques ; Stockage des déchets de ferrailles, de verre et des DAE valorisables sur l'ancienne plateforme de co-compostage

2^{ème} phase : Stockage, après aménagement, de l'ensemble des déchets valorisables de collecte sélective et d'activités économiques en attente de transfert sur l'ancienne plateforme de co-compostage.

Nature des déchets	Tonnages et volumes de déchets présents sur site en m ³	Densité (données ADEME)	Tonnages équivalent de déchets présents sur site (en Tonnes)
Ferrailles et métaux	120	0,13	15,6
Cartons vrac	1000	0,06	60
Papiers vrac (corps plats)	1000	0,28	280
Emballages vrac et plastiques	1000	0,06	60
Verre	200	0,4	80
DIB valorisables	2000	0,3	600

L'unité de transfert des déchets non dangereux comprend :

D'une zone de parage des bennes vides destinées à l'activité de collecte des déchets non dangereux ;

D'une zone de déchargement ;

De zones de stockage avant transit :

de métaux ferreux et non ferreux équivalente à quatre bennes de 30 m³ maximum à un instant t soit un volume maximal de 120 m³ ;

- de papiers et assimilés pour un volume maximal à un instant t de 1 000 m³ ;
- de cartons et assimilés pour un volume maximal à un instant t de 1 000 m³ ;
- de plastiques et assimilés pour un volume maximal à un instant t de 1 000 m³ ;
- de déchets de verre pour un volume maximal à un instant t de 200 m³ ;
- de déchets d'activité économique valorisables en mélange pour un volume maximal à un instant t de 2 000 m³.

Les refus de tri sont acheminés très régulièrement vers l'installation de stockage des déchets stabilisés.

Les stocks au sol, sur dalle béton sont séparés par des murs béton mobiles de 4 m de haut. Les alvéoles de stockage et les bennes des déchets valorisables sont couvertes afin de garder les déchets propres et secs évitant ainsi le risque d'odeur et le risque d'envol. La durée de stockage n'excède pas 15 jours.

ARTICLE 8.13.2 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans l'installation sont exclusivement des déchets non dangereux de type papiers, cartons, plastiques et métaux. La liste des déchets admissibles est présentée en annexe au présent arrêté.

Les déchets non admissibles dans l'installation sont les déchets présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Fermentescible / organique,
- liquides / non pelletable,
- explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable,
- amiantifère,
- dangereux.

CHAPITRE 8.14 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE LIXIVIATS NON DANGEREUX Y COMPRIS PRODUITS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

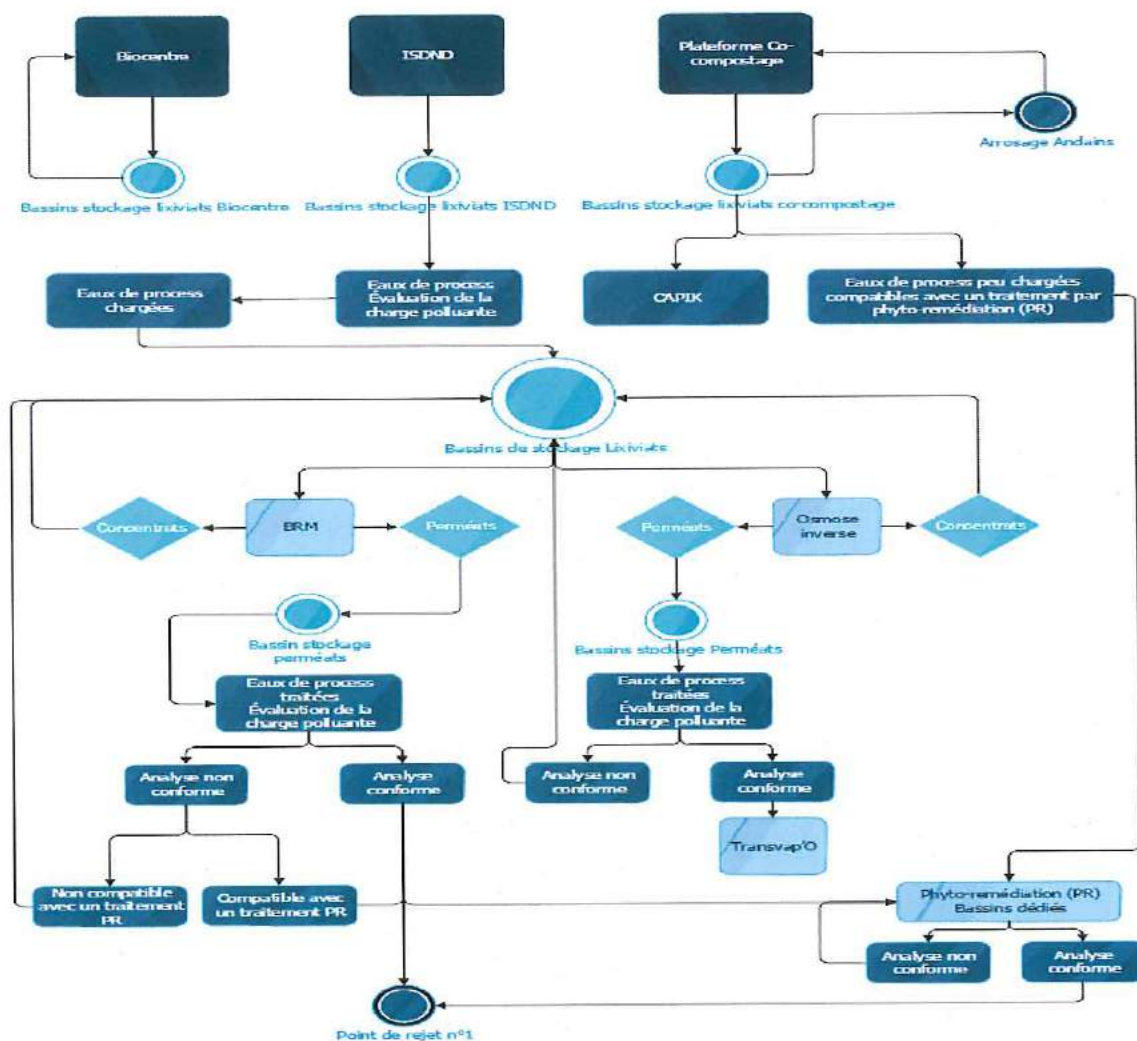
ARTICLE 8.14.1 LIMINAIRE

Les lixiviats générés sur site sont principalement les lixiviats de l'ISDND auxquels s'ajoutent, en moindre quantité :

- les eaux de process de la plateforme de compostage : en fonction de leur charge polluante, traité sur l'unité de méthanisation CAPIK ou au droit de l'installation de phyto-remédiation;
- les lixiviats du Biocentre : réintroduits en tête de process afin de conserver une humidité optimale favorable au développement des micro-organismes ;

Les eaux de lavage des zones d'activités du site.

Les lixiviats générés par les différentes activités du site sont gérés suivant les principes exposés dans le synoptique suivant :



La production annuelle maximale est estimée à 19 000 m³ en 2029 soit 2,17 m³/h. La production annuelle moyenne est estimée à 15 000 m³ soit 1,71 m³/h. Les capacités se répartissent comme suit :

- l'unité BRM actuelle à 12 000 à 20 000 m³ /an suivant la charge des lixiviats soit 1,37 à 2,28 m³ /h ;
- l'unité BRM future à 20 000 à 25 000 m³ /an suivant la charge des lixiviats soit 2,28 à 2,85 m³/h ;
- l'unité mobile d'osmose Inverse (ou tout autre dispositif équivalent) : 4 à 5 m³/h ;
- l'unité de phytoremédiation (destinée aux lixiviats faiblement chargé compatible avec ce type de traitement ou en traitement de finition d'eaux non conformes sortie BRM) : 0,5m³ /h.

Par « dispositif équivalent » est entendu :

- une capacité de traitement a minima équivalente permettant une gestion maîtrisée des effluents du CVD
- une qualité en sortie des eaux de process compatible avec les seuils de rejets aqueux détaillés à l'article 4.3.39 « valeurs limite d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel » du présent arrêté.

En tout état de cause, tout projet d'évolution du process de traitement des effluents du CVD devra faire l'objet d'un portet à connaissance à l'inspection des installations classées et d'une validation avant mise en route opérationnelle.

ARTICLE 8.14.2 DESCRIPTIF

Article 8.14.2.1 L'unité de traitement des lixiviats par BRM

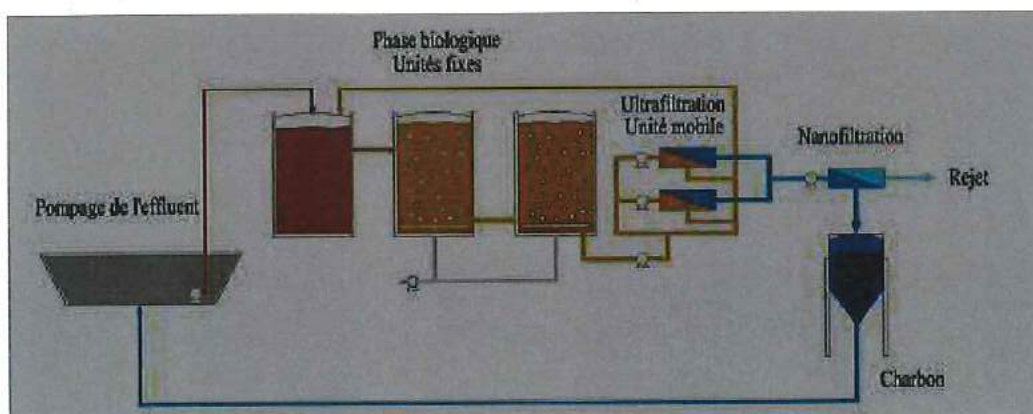
Le traitement principal sur site est assuré par la technologie du BioRéacteur à Membranes (BRM) développée par la société O'Vive. En fonctionnement normal, la capacité annuelle de traitement de l'actuelle installation est comprise entre 12 000 et 20 000 m³ et varie selon la charge polluante en entrée de process. L'évolution de la configuration de l'installation permet à terme une capacité totale comprise entre 20 000 et 25 000 m³ / an et permet à l'exploitant de traiter des lixiviats externes au site, dans une limite de 5 000 m³ /an.

Le tableau suivant présente l'évolution du BRM :

état	Configuration	Capacité de traitement
Autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008	5 cuves de 80 m ³ + 1 container UF Céramique 4 cuves de 100 m ³ + 1 container UF Organique 1 container NF + traitement concentrat sur 2 cuves de charbon actif	12 000 à 20 000 m ³ / an suivant la charge polluante en entrée process
Évolutions encadrées par le présent arrêté	5 cuves de 80 m ³ + 1 container UF Céramique 2 cuves de 100 m ³ + 1 carter 99 mbUF céramique 1 container NF + traitement concentrat sur 2 cuves de charbon actif	20 000 à 25 000 m ³ / an suivant la charge polluante en entrée process

Le principe de fonctionnement du BRM se résume en 5 phases interdépendantes :

- une homogénéisation en lagune qui permet d'éviter les variations importantes de qualité des effluents entrants mais également d'absorber les pointes de production via l'envoi d'un débit régulier et continu ;
- une unité mobile de traitement de type réacteur biologique constituant la phase biologique du système global, assurant la dégradation biologique des pollutions organiques et la retenue d'éléments minéraux (substances métalliques,...) ;
- une unité d'osmose inverse et d'ultrafiltration en sortie de biologie réalisant la séparation eau/boue ;
- un traitement de finition par nanofiltration pour abattre les pollutions résiduelles (DCO dure non biodégradable, COT, AOX, phénols, AGV, sels, ...) ;
- un traitement des concentrats par unité de charbon actif permettant l'abattement de la DCO dure par adsorption.



L'installation inclura également un pré-stripping en tête matérialisé par une aération et un chauffage des lagunes de stockage pour améliorer le traitement global. Le process de traitement des lixiviats par BRM pourra évoluer à terme vers d'autres technologies aux performances a minima identiques. Toute évolution fera l'objet d'un porter à connaissance à l'Inspection des installations classées et sera validée avant mise en route opérationnelle.

Article 8.14.2.2 Autres utilités nécessaires au traitement des lixiviats : osmose inverse

En fonctionnement dégradé, une unité mobile d'osmose inverse ou tout autre dispositif équivalent complète notamment le traitement in situ.

Le BRM voit sa capacité de traitement nominale passer de 20 000 à 25 000 m³/an (variation selon la charge polluante des effluents en entrée de process). Il pourra être physiquement déplacé à proximité de l'unité de valorisation du biogaz, afin d'améliorer la performance épuratoire du système tout en valorisant l'énergie thermique du moteur de cogénération et des turbines à gaz.

Le traitement des lixiviats via osmose inverse par unité mobile est ponctuel et non permanent. Il est utilisé quand l'exploitant doit faire face aux volumes excédentaires de lixiviats générés par des périodes ou épisodes pluvieux d'envergure.

L'eau osmosée produite par le bioréacteur à membrane (BRM) et/ou les campagnes mobiles d'osmose inverse fait l'objet d'un rejet aérien grâce à une valorisation sur la Transvap'O, permettant d'atténuer les volumes de rejets aqueux. Les campagnes d'osmose inverse se déroulent sur une plateforme étanche et bétonnée.

Les unités mobiles sont dans des conteneurs pour limiter le risque de fuite.

Le procédé d'osmose inverse regroupe généralement deux phases :

- Phase 1 : préfiltration sur crépines, filtre à poche, filtre à sable, filtre à cartouche ou autres... ;
- Phase 2 : osmose inverse double étage.

La capacité nominale de traitement par osmose inverse des unités mobile se situe entre 4 et 5 m³ / h.

La station de traitement est équipée d'appareils de mesure et de contrôle en continu (sondes de conductivité de pH, débitmètres et sondes de pressions dont les valeurs sont enregistrées en permanence par un automate).

Les eaux traitées ou perméats d'osmose inverse sont stockées :

- Soit dans une cuve intermédiaire de l'unité d'osmose pour les opérations de lavage des membranes ;
- Soit dans un bassin dédié pour analyse avant soit :
 - o évaporation au droit de l'unité de valorisation du biogaz Transvap'O ;
 - o rejet au milieu naturel.

Dans le cas où les eaux traitées ne respectent pas les normes de rejet, elles sont soit :

- compatibles avec un traitement par phyto-remédiation et acheminées vers les bassins dédiés ;
- incompatibles avec un traitement par phyto-remédiation et renvoyées au droit du bassin de stockage des lixiviats bruts pour une nouvelle épuration au droit du BRM.

Article 8.14.2.3 Autres utilités nécessaires au traitement des lixiviats : bassins de stockage des lixiviats

Ils présentent les volumes suivants :

Dénomination des bassins	Volume utile (m³)
BL1	240
BL2	2900
BL3	100
BL4	47
BL6	1872
BL7	4090
BL8	150
BL9 (bassin dédié au stockage des lixiviats externes au CVD)	350
BL10	1500
TOTAL	11249

Le bassin de rétention BL9 sera exclusivement dédié aux lixiviats externes. Les autres bassins seront utilisés pour les lixiviats produits par le CVD.

Article 8.14.2.4 L'unité de phyto-remédiation

Elle est destinée au traitement :

- des jus de compost de la plate-forme de compostage ;
- des perméats (BRM et/ou osmose inverse) traités mais non conformes aux normes de rejets définis au titre IV du présent arrêté.

Elle se compose de trois bassins distincts nommés BP1, BP2 et BP3, et est composée de trois filtres plantés interconnectés par des tubages sectionnables par vannes manuelles.

Bassin	BP1	BP2	BP3
Surface	909 m²	1027 m²	833 m²
Plantes	Phragmite	Massette	Saules

L'exploitant veille à ce que les plantes soient toujours en vie et procède à leur renouvellement en tant que de besoin.

L'unité de phyto-remédiation est entretenue régulièrement de manière à assurer son bon fonctionnement.

CHAPITRE 8.15 - RÉALISATION DES AFFOUILLEMENTS

Seuls les affouillements nécessaires à l'exploitation des installations de stockages de déchets sont autorisés.

Les matériaux prélevés sont utilisés exclusivement à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou à la remise en état sur l'emprise du site exploité par IKOS ENVIRONNEMENT sur les communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'affouillement est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières pendant les travaux d'affouillement.

L'utilisation d'explosifs est interdite.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 Analyse des émissions d'effluents atmosphériques

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour chaque conduit, les paramètres à mesurer et les fréquences à observer sont celles figurant dans les tableaux ci-après.

Conduit N°1 (3 exutoires)	
Paramètres	fréquence
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle
NO _x	
Poussières	
COVNM	
CO	Annuelle *
hydrocarbures aliphatiques, aromatiques et cycliques composés oxygénés (cétones, esters)	

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ces paramètres pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette révision pourra aller jusqu'à la suppression de la mesure pour ce paramètre.

Conduit N°2	
Paramètres	fréquence
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle *
NO _x	
Poussières	
COVNM	

* uniquement si le temps de fonctionnement sur l'année dépasse 1300 heures

Conduits N°3 et 4	
Paramètres	fréquence
SO _x en équivalent SO ₂	Annuelle *
CO	
HCl	
HF	

* uniquement si le temps de fonctionnement sur l'année dépasse 1300 heures

Lorsque la transvap'o évapore des effluents, les paramètres suivants sont également analysés aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence*
Débit	Semestrielle
O ₂	
Poussières	
NOx	
HCl	
HF	
CH ₄	
CO ₂	
CO	
H ₂	
H ₂ O	
COV	
H ₂ S	
SO ₂	
Benzène	
Ammoniac	
Mercaptans	
Co	
V	
Cd	
Cu	
Hg	
Ni	
Pb	
Cr total	
Mn	
Zn	
Trichloroéthylène	
1,1,1 trichloroéthane	
Chloroforme	
Toluène	
Styrène	
Tétrachloroéthylène	
1,4 dichlorobenzène	
Naphtalène	
Dioxines	Semestrielle
Furannes	
PCB	

* A l'issue d'une période minimale de 2 ans à compter de la mise en service des unités d'évaporation, l'exploitant peut demander une modification de la fréquence de surveillance sous réserve de la transmission d'éléments justificatifs à l'inspection des installations classées (interprétation des résultats, étude des risques sanitaires actualisée...).

Conduits N°5 et 6	
Paramètres	fréquence
Poussières	Mensuelle *
COVM	
COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61	
NH ₃	

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce paramètre pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées. Cette révision pourra aller jusqu'à la suppression de la mesure pour ce paramètre.

Par ailleurs le fonctionnement du dispositif de captage et d'élimination du biogaz fera l'objet d'une surveillance stricte. L'efficacité du système d'extraction des gaz fera notamment l'objet de vérifications régulières, lesquelles seront consignées : état des collecteurs et des organes de raccordement (fonctionnement des vannes, étanchéité, ...), pentes des réseaux (prévention de la formation de poches de condensats) etc.

En ce qui concerne le biocentre :

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant dispose d'un dispositif de détection mobile de COV (tel qu'un détecteur par photoionisation...) lui permettant de s'assurer de l'efficacité du traitement des effluents gazeux. Une valeur cible à ne pas dépasser est déterminée par l'exploitant. Une vérification du bon fonctionnement du système de traitement des effluents gazeux est réalisée à minima deux fois par mois à l'aide de ce dispositif : une mesure en amont et en aval est effectuée. Les résultats de ces mesures sont enregistrées

ainsi que les conditions d'exploitation lors du prélèvement (nom des casiers en traitement...) et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle des paramètres cités au chapitre 3 est réalisé par un organisme agréé à minima deux fois par an pendant deux ans sur chaque conduit d'évacuation des terres et sables non dépollués (en particulier en amont et en aval du système de traitement des effluents gazeux afin de pouvoir vérifier la représentativité de l'auto-surveillance fixée au paragraphe précédent), ainsi qu'en un point du site judicieusement placé dans le sens des vents (manche à air) afin de mesurer les éventuelles émissions diffuses, les conditions d'exploitation doivent être renseignées dans le rapport. En particulier, ces contrôles doivent être effectués durant l'une des opérations d'exploitation suivantes :

- soit lors de la constitution d'un andain,
- soit lors du brassage d'un andain.

Les résultats des mesures des rejets atmosphériques des terres et sables non dépollués seront intégrés dans une réévaluation des risques sanitaires du site, et transmise à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la dernière mesure. Les modalités de suivi de ces rejets seront adaptés selon les résultats de cette étude.

Article 9.2.1.2 Analyses du biogaz

Pour chaque source de biogaz (BIOGAZ ISDND et BIOGAZ CAPIK), l'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté mensuellement sur les paramètres suivants :

Paramètres
CH ₄
CO ₂
CO
O ₂
H ₂ S
H ₂
H ₂ O

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis sur le site et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans le cadre de la **procédure d'acceptation préalable**, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis sur le site, enfouis et refusés.

ARTICLE 9.2.3 BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Au moins une fois par an l'exploitant procède à un bilan hydrique. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Ce document est communiqué à l'inspection des installations classées accompagné d'une analyse des données.

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.4.1 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence minimale mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet et transmis à l'inspection des installations classées.

EAUX INDUSTRIELLES (repère n° 1 sous l'article 4.3.5)	
Paramètres mesurés semestriellement pendant la période d'exploitation uniquement	Paramètres mesurés annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées
Température	Température
Débit	Débit
PH	pH
Résistivité	Résistivité
MEST	MEST
DBO5	DBO5
DCO	DCO
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux
Azote global (NGL)	Azote global (NGL)
	Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg
	Cr ⁶⁺
	Cd
	Pb
	Hg
	As
	CN libres
	Indice Phénols
	HAP
	AOX

* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

EAUX PLUVIALES (repère n° 2 sous l'article 4.3.5)	
Paramètres mesurés annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées *	
Température	
PH	
Résistivité	
MEST	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Hydrocarbures totaux	
Azote global (NGL)	

* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

Article 9.2.4.2 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des lixiviats

LIXIVIATS
Paramètres mesurés trimestriellement * pour les casiers ISDND en exploitation et semestriellement pour les casiers ISDND en post-exploitation
PH
Résistivité
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Rapport DCO/DBO ₅
Carbone organique total (COT)
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg
Cr ⁶⁺
Cd
Pb
Hg
As
CN libres
Hydrocarbures totaux
Indice Phénols
HAP
AOX
Paramètres mesurés annuellement *
Phosphore total
Fluor et composés (en F)
Chlorure de vinyle, pour les lixiviats prélevés sur les casiers de l'installation de stockage de déchets stabilisés uniquement

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce(s) paramètre(s) pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.3 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Celle-ci s'opère au moyen d'au moins 8 piézomètres. Les piézomètres sont géo référencés (coordonnées Lambert et cote NGF). Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés. Les prélèvements d'échantillons ont lieu la même semaine dans tous les piézomètres sur les paramètres suivants :

EAUX SOUTERRAINES PIÉZOMÈTRES 1 À 6
Paramètres mesurés semestriellement *
Niveau des eaux souterraines
pH
Résistivité
Oxygène dissous
Potentiel d'oxydo-réduction
Alcalinité
MEST
Carbone organique total (COT)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn + Mn + Hg
Cr ⁶⁺
Cd
Pb

Hg
Mn
As
CN libres
Hydrocarbures totaux
Indice Phénols
HAP
AOX
Chlorures
Sulfates
Paramètres mesurés annuellement *
Analyse bactériologique : coliformes fécaux, coliformes totaux, salmonelles, etc.
Phosphore total
Fluor et composés (en F)
NGL
Chlorure de vinyle
Tétrachloroéthylène
Trichloroéthylène
Benzène

* Sur demande justifiée de l'exploitant, la périodicité de mesure sur ce(s) paramètre(s) pourra être revue après accord écrit de l'inspection des installations classées.

EAUX SOUTERRAINES PIÉZOMÈTRES 7 À 8	
Paramètres mesurés semestriellement	
Niveau des eaux souterraines	
pH	
Résistivité	
Potentiel d'oxydo-réduction	
Chlorures	
Sulfates	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	

Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

Les conditions de prélèvement seront précisées à l'inspection des installations classées à l'occasion de la transmission des résultats d'analyses.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il comprend :

- une synthèse des admissions de déchets : quantité admise, refus d'admission effectués, motifs des refus ;
- les causes des dépassements des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- le bilan des lixiviats pompés dans les casiers ou cellules (volume) ;
- le résultat des analyses des lixiviats et les évolutions constatées ;
- la hauteur des lixiviats dans les cellules / casiers / alvéoles (valeur maximale relevée et dernière valeur mesurée par alvéole / casier / cellule) ;
- le volume de biogaz collecté et traité ainsi que son mode de valorisation ;
- la synthèse de l'autosurveillance des rejets des effluents aqueux (volume rejeté, nombre de dépassements, valeur maximale relevée) ;
- la synthèse des mesures de contrôle des eaux souterraines.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois suivant le semestre considéré.

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2 BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et aux mairies de FRESNOY-FOLNY ET DE LONDIINIÈRES un rapport d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à l'admission des déchets, à l'état d'avancement de l'exploitation et de l'aménagement du site (bilan annuel des opérations de réaménagement effectuées et programmées), à l'exploitation du site, au suivi des rejets et au suivi environnemental ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des différentes installations de traitement des déchets du site.

Ce rapport est présenté chaque année par l'exploitant à la commission de suivi de site, autorisée par arrêté préfectoral du 16 mars 2015.